

**Département du Calvados**  
**Ville d'IFS**  
**Extrait du Registre des Délibérations**  
**du conseil municipal**

**L'an deux mille vingt-quatre**

**Le 8 avril**

**Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,**

**Date de convocation 29 mars 2024**

**Date d'affichage 29 mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice 33**

**Présents 25**

**Votants 32**

**Etaient présents :** Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÛCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Jacqueline BAZILLE, Nicolle ANTHORE, Ayhan AYDAR, Virginie DALY, Christophe HEBERT, Marc DURAN, Sébastien LAGALLE, Jean-Paul GAUCHARD, Jean-Claude ESTIENNE, Allan BERTU et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**

**Procurations :** Nadège GRUDE, Christophe MOUCHEL, Justine PREVEL-LAVERGNE, Sylvain JOBEY, Nadia DAMART, Sonia CANTELOUP et Aurélie TRAORE **avaient respectivement donné pouvoir à :** Martine LHERMENIER, Thierry RENOUF, Philippe GIRONDEL, Yann DRUET, Françoise DUPARC, Cédric EVANO et Jean-Paul GAUCHARD.

**Absents excusés :** Aminthe RENOUF, Nadège GRUDE, Christophe MOUCHEL, Justine PREVEL-LAVERGNE, Sylvain JOBEY, Nadia DAMART, Sonia CANTELOUP et Aurélie TRAORE.

**Secrétaire de séance :** Allan BERTU et Thierry RENOUF.



*Monsieur le Maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 19h00.*

**Ordre du jour de la séance :**

1. Désignation des secrétaires de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 19 février 2024
3. Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 sur le budget primitif 2024
4. Vote des taux d'imposition directe locale pour l'année 2024
5. Création d'une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) – Déploiement de la fibre Ville
6. Création d'une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) – Création et rénovation du parc d'éclairage public
7. Création d'une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) – Rénovation énergétique hôtel de ville et de ses annexes
8. Actualisation des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)
9. Adoption du budget primitif 2024
10. Ouverture d'un compte à terme – cession bâtiment Alternat'Ifs
11. Ouverture d'un compte à terme – cession du logement situé impasse Paul Fort (parcelle BT 100 P1 nouvellement nommée BT337)
12. Caen la mer Habitat – Demande de garantie d'emprunt pour la construction de 22 logements situés « lotissement secteur sud » (1 rue des Prés) à Ifs
13. Achat et livraison de matériels informatiques et accessoires annexes pour la Ville d'Ifs - Signature du marché de fourniture
14. Restructuration et rénovation énergétique des structures couvertes de tennis – Demandes de subventions (annule et remplace la délibération n°2024-007 du 19 février 2024)
15. Projet de Règlement Local de Publicité intercommunale (R.L.P.i.) arrêté par Caen la mer – Avis de la commune d'Ifs
16. Modalités de consultation concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAErR)
17. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents
18. Plan de formation pour l'année 2024
19. Adoption des tarifs municipaux des Accueils Collectifs de Mineurs péri-extrascolaires pour l'année scolaire 2024-2025 et pour les séjours été 2024

- 20. Crédits scolaires - Attribution pour l'année 2024
- 21. Aides aux familles pour les séjours organisés par les écoles – Attribution pour l'année 2024
- 22. Organisation du temps scolaire – Rentrées 2024 à 2027 – Avis du conseil municipal
- 23. Projets d'écoles 2024 – Subventions versées à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École)
- 24. Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024
- 25. Avenants aux conventions d'objectifs et de moyens de l'Association sportive Ifs Football, du Club Basket Ifs et du Comité des Œuvres Sociales et de Loisirs - Autorisation de signature
- 26. École Municipale de Musique et de Danse – Projet d'investissement sur le parc instrumental et matériel pédagogique
- 27. École Municipale de Musique et de Danse – Adoption des tarifs pour l'année scolaire 2024-2025
- 28. Adoption des tarifs pour la saison culturelle 2024-2025

### 1 - DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : DESIGNE** Monsieur Thierry RENOUF et Allan BERTU.

### 2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2024

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : ADOPTE** le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 19 février 2024.

### 3 – REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs et après le vote du compte administratif. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif (CA). Les résultats peuvent toutefois être repris par anticipation dans le cas où le compte administratif n'est pas voté.

Le compte de résultat se présente pour l'exercice 2023 de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses	12 302 904,92 €	4 502 985,14 €	16 805 890,06 €
Recettes	13 418 913,45 €	6 703 741,70 €	20 122 655,15 €
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>1 116 008,53 €</b>	<b>2 200 756,56 €</b>	<b>3 316 765,09 €</b>
Résultat antérieur reporté	1 216 172,16 €	- 167 566,35 €	1 048 605,81 €
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>2 332 180,69 €</b>	<b>2 033 190,21 €</b>	<b>4 365 370,90 €</b>
Restes à réaliser dépenses (A)		- 321 413,33 €	- 321 413,33 €
Restes à réaliser recettes (B)		374 402,61 €	374 402,61 €
<b>SOLDE DES RAR</b>		<b>52 989,28 €</b>	52 989,28 €
<b>RESULTAT CUMULE AVEC RAR</b>	<b>2 332 180,69 €</b>	<b>2 086 179,49 €</b>	<b>4 418 360,18 €</b>

L'excédent cumulé est de 4 365 370,90 €. Ces résultats ont par ailleurs été validés par le comptable public. Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024 comme suit :

- Un excédent d'investissement reporté (compte R001) : 2 033 190,21 €
- Un excédent de fonctionnement reporté (compte R002) : 2 332 180,69 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales - Article L.2311-5 ;

**VU** la loi d'orientation 92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

**VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires en date du 11 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente du vote du compte administratif 2023, il est possible de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice au budget primitif 2024 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024 de la façon suivante :

- Un excédent d'investissement reporté (compte R001) : 2 033 190,21 €
- Un excédent de fonctionnement reporté (compte R002) : 2 332 180,69 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Madame RENOUF entre en séance.*

#### **4 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2024**

Le conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et en totalité en 2023). Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2023, soit :

<b>2023</b>		
TH	TFPB	TFPNB
9,41 %	48,47 %	36,71 %

<b>2024</b>		
TH	TFPB	TFPNB
9,41 %	48,47 %	36,71 %

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi d'orientation n°80-10 du 10 janvier portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale ;

**VU** le code des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 b septies ;

**VU** la loi de finances pour 2024 ;

**VU** le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 11 mars 2024 ;

**VU** l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que le budget communal nécessite des rentrées fiscales ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**DECIDE** de reconduire les taux de fiscalité de 2023 pour l'année 2024, comme suit :

<b>IMPÔTS MENAGES</b>	<b>TAUX 2023</b>	<b>TAUX PROPOSE POUR 2024</b>
<b>Taxe d'habitation</b> (résidences secondaires ou logements vacants)	9,41 %	<b>9,41 %</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	48,47 %	<b>48,47 %</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	36,71 %	<b>36,71 %</b>

**PRECISE** que l'état de notification des bases d'imposition pour 2024 (état 1259M) sera complété et transmis à la Préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) – DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE VILLE**

L'annualité budgétaire est l'un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- **De l'Autorisation de Programme (AP)** : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières et travaux.
- **Des Crédits de Paiements (CP)** : il s'agit du montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Le déploiement de la fibre est adapté à la création d'une AP/CP.

Cette dernière se présente de la façon suivante :

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)	
	DE PROGRAMME (AP)	2024	2025
<b>Dépenses d'investissement</b> 2024-7D- Déploiement fibre ville	140 000 €	40 000 €	100 000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction codificatrice M57 ;

**VU** le règlement financier de la Ville d'Ifs ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations pluriannuelles en section d'investissement ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** la création d'une AP/CP concernant le déploiement de la fibre ville.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 6 – CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) – CRÉATION ET RÉNOVATION DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'annualité budgétaire est l'un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- **De l'Autorisation de Programme (AP)** : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières et travaux.
- **Des Crédits de Paiements (CP)** : il s'agit du montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

La création et la rénovation du parc d'éclairage public est adaptée à la création d'une AP/CP.

Cette dernière se présente de la façon suivante :

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)		
		2024	2025	2026
<b>Dépenses d'investissement</b> 2024-8D- Création et rénovation du parc d'éclairage public	700 000 €	300 000 €	200 000 €	200 000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction codificatrice M57 ;

**VU** le règlement financier de la Ville d'Ifs ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations pluriannuelles en section d'investissement ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** la création d'une AP/CP concernant la création et la rénovation du parc d'éclairage public.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 7 – CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE ET DE SES ANNEXES

L'annualité budgétaire est l'un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- **De l'Autorisation de Programme (AP)** : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières et travaux.
- **Des Crédits de Paiements (CP)** : il s'agit du montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

La rénovation énergétique de l'hôtel de ville et de ses annexes est adaptée à la création d'une AP/CP.

Cette dernière se présente de la façon suivante :

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)		
		2024	2025	2026
<b>Dépenses d'investissement</b> 2024-6D- Rénovation énergétique de l'hôtel de ville et de ses annexes	1 020 000 €	80 000 €	150 000 €	790 000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction codificatrice M57 ;

**VU** le règlement financier de la Ville d'Ifs ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations pluriannuelles en section d'investissement ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** la création d'une AP/CP concernant la rénovation énergétique de l'hôtel de ville et de ses annexes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Madame TRAORE entre en séance.*

## **8 – ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP)**

L'annualité budgétaire est l'un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits. La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- **De l'Autorisation de Programme (AP)** : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières et travaux.

- **Des Crédits de Paiements (CP)** : il s'agit du montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

La présente délibération a pour objet, la révision des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiements

**2023-2D Réhabilitation de la résidence autonomie (dépenses) :**

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	TOTAL CP
Situation antérieure	2 300 000,00 €	1 700 000,00 €	600 000,00 €	2 300 000 €
Actualisation	- €	-757 869,19 €	757 869,19 €	- €
Situation après actualisation	2 300 000,00 €	942 130,81 €	1 357 869,19 €	2 300 000 €

**2023-2R Réhabilitation de la résidence autonomie (recettes) :**

RECETTES	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
Situation antérieure	2 812 548,00 €	891 635,00 €	1 029 277,00 €	891 636,00 €	2 812 548,00 €
Actualisation	- €	478 712,48 €	412 923,52 €	-891 636,00 €	- €
Situation après actualisation	2 812 548,00 €	1 370 347,48 €	1 442 200,52 €	- €	2 812 548,00 €

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	TOTAL CP
Situation antérieure	2 300 000,00 €	1 700 000,00 €	600 000,00 €	2 300 000 €
Actualisation	- €	-757 869,19 €	757 869,19 €	- €
Situation après actualisation	2 300 000,00 €	942 130,81 €	1 357 869,19 €	2 300 000 €

**2023-5D Création d'une halle de tennis (dépenses) :**

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
Situation antérieure	2 100 000,00 €	80 000,00 €	1 420 000,00 €	600 000 €	2 100 000,00 €
Actualisation	- €	-70 004,00 €	-420 000,00 €	490 004 €	- €
Situation après actualisation	2 100 000,00 €	9 996,00 €	1 000 000,00 €	1 090 004 €	2 100 000,00 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction codificatrice M57 ;

**VU** le règlement financier de la Ville d'Ifs ;

**VU** la délibération n°2022-106 adoptant la création d'une autorisation de programme de réhabilitation de la résidence autonomie ;

**VU** la délibération n°2023-028 adoptant la création d'une autorisation de programme de construction d'une halle de tennis ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réviser les autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit ;

**2023-2D Réhabilitation de la résidence autonomie**

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	TOTAL CP
Situation antérieure	2 300 000,00 €	1 700 000,00 €	600 000,00 €	2 300 000 €
Actualisation	- €	-757 869,19 €	757 869,19 €	- €
Situation après actualisation	2 300 000,00 €	942 130,81 €	1 357 869,19 €	2 300 000 €

### **2023-2R Réhabilitation de la résidence autonomie :**

RECETTES	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
Situation antérieure	2 812 548,00 €	891 635,00 €	1 029 277,00 €	891 636,00 €	2 812 548,00 €
Actualisation	- €	478 712,48 €	412 923,52 €	-891 636,00 €	- €
Situation après actualisation	2 812 548,00 €	1 370 347,48 €	1 442 200,52 €	- €	2 812 548,00 €

### **2023-5D Création d'une halle de tennis :**

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
Situation antérieure	2 100 000,00 €	80 000,00 €	1 420 000,00 €	600 000 €	2 100 000,00 €
Actualisation	- €	-70 004,00 €	-420 000,00 €	490 004 €	- €
Situation après actualisation	2 100 000,00 €	9 996,00 €	1 000 000,00 €	1 090 004 €	2 100 000,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** la révision des autorisations de programme et de répartition des crédits de la résidence autonomie et de la construction de la halle de tennis.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur JOBEY entre en séance.*

### **9 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Le 11 mars 2024, le conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires 2024 et la projection des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2024.

Il convient maintenant d'adopter le Budget Primitif (BP) 2024 de la Ville par chapitre et par opération pour la section de fonctionnement et d'investissement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales – Article L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et 2 ainsi que L.2343-1 et 2 ;

**VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

**VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires en date du 11 mars 2024 ;

**VU** la délibération n°2024-029 du conseil municipal en date du 8 avril 2024 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

Monsieur le Maire présente les inscriptions budgétaires conformément au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2024.

Les résultats de l'exercice 2023 sont repris et intégrés dans le budget primitif 2024.

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET</b>	14 798 323,01 €	12 466 142,32 €
<b>RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>		
<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)</b>		2 332 180,69 €
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>	14 798 323,01 €	14 798 323,01 €
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)</b>	4 966 828,01 €	2 880 648,52 €
<b>RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	321 413,33 €	374 402,61 €
<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>		2 033 190,21 €
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>	5 288 241.34€	5 288 241.34 €
<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>	20 086 564,35 €	20 086 564,35 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE avec 27 voix POUR et 6 voix CONTRE** (Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Aurélie TRAORE, Allan BERTU et Cédric EVANO) :

**ADOpte** le budget primitif de la Ville 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **10 – OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME – CESSION BÂTIMENT ALTERNAT'IFS**

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés.

À l'exception des Offices Publics de l'Habitat (OPH) qui continuent de bénéficier d'une liberté de placement de l'ensemble de leurs disponibilités, les autres collectivités territoriales et établissements publics concernés par ce nouveau dispositif sont tenus de respecter des conditions d'origine des fonds.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- De libéralités ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit des indemnités d'assurance ; des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- Des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
- Des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Par délibération n°2023-122, la Ville a procédé à l'ouverture d'un compte à terme pour la cession du bâtiment Alternat'Ifs, celui-ci arrivant à échéance le 10 avril prochain, il convient de proposer au conseil municipal d'ouvrir de nouveau un compte à terme pour une durée de 3 mois.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi de finances pour 2004 et notamment l'article 116 ;

**VU** l'instruction codificatrice M57 ;

**VU** la délibération n°2023-122 en date du 18 décembre 2023 portant sur l'ouverture d'un compte à terme pour la cession du bâtiment Alternat'Ifs ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat qui ne verse pas d'intérêt ;

**CONSIDERANT** que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles comme des indemnités d'assurance ou des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**DECIDE** de l'ouverture d'un compte à terme d'une durée de 3 mois auprès du trésor public pour un montant de 800 000 euros.

**PRECISE** que l'origine des fonds provenant de la cession du bâtiment Alternat' Ifs pour un montant de 800 000 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### **11 – OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME – CESSIION DU LOGEMENT SITUÉ IMPASSE PAUL FORT (PARCELLE BT 100 P1 NOUVELLEMENT NOMMÉE BT337)**

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés.

À l'exception des Offices Publics de l'Habitat (OPH) qui continuent de bénéficier d'une liberté de placement de l'ensemble de leurs disponibilités, les autres collectivités territoriales et établissements publics concernés par ce nouveau dispositif sont tenus de respecter des conditions d'origine des fonds.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- De libéralités ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit des indemnités d'assurance ; des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- Des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
- Des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi de finances pour 2004 et notamment l'article 116 ;

**VU** l'instruction codificatrice M57 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État qui ne verse pas d'intérêt ;

**CONSIDERANT** que toutefois, les articles L.1618-1 et L1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles comme des indemnités d'assurance ou des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**DECIDE** de l'ouverture d'un compte à terme d'une durée de 3 mois auprès du trésor public pour un montant de 150 000 euros.

**PRECISE** que l'origine des fonds provenant de la cession du logement situé impasse Paul Fort (parcelle BT 100 P1 nouvellement nommée BT337) pour un montant de 150 000 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## **12 – CAEN LA MER HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS SITUÉS « LOTISSEMENT SECTEUR SUD » (1 RUE DES PRES) A IFS**

Dans le cadre de la construction de 22 logements au 1 rue des Prés dans le lotissement Secteur Sud (la Clé des Champs), le bailleur CAEN LA MER HABITAT a décidé de contracter un emprunt proposé par la Caisse de Dépôts et Consignations d'un montant de 2 534 504 €.

Le prêt sera garanti par le Conseil départemental à hauteur de 50 % ainsi que par Caen la mer à hauteur de 25 %. Le bailleur CAEN LA MER HABITAT sollicite la Ville d'Ifs pour la quotité restante à garantir, soit 25 %.

Le contrat de prêt n°154176, joint à la présente délibération, est composé de 4 lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Prêt « PLAI »**
- Montant du prêt : 735 010 € ;
- Durée totale du prêt : 40 ans ;
- Périodicité des échéances : annuelle ;
- Taux : 2,6 %.
  
- **Prêt « PLAI foncier »**
- Montant du prêt : 181 914 € ;
- Durée totale du prêt : 80 ans ;
- Périodicité des échéances : annuelle ;
- Taux : 3,23 %.
  
- **Prêt « PLUS »**
- Montant du prêt : 1 314 145 € ;
- Durée totale du prêt : 40 ans ;
- Périodicité des échéances : annuelle ;
- Taux : 3,6 %.
  
- **Prêt « PLUS foncier »**
- Montant du prêt : 303 435 € ;
- Durée totale du prêt : 80 ans ;
- Périodicité des échéances : annuelle ;
- Taux : 3,23 %.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder cette garantie d'emprunt et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**VU** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2305 du Code Civil ;

**VU** le décret et l'arrêté du 26 mars 2004 relatifs aux conditions d'octroi des prêts conventionnés pour des opérations de location accession à la propriété immobilière et modifiant le Code de la construction et de l'habitat ;

**VU** la demande formulée par courrier du bailleur CAEN LA MER HABITAT, en date du 20 février 2024 ;

**VU** le contrat de prêt n°154176, en annexe, signé entre le bailleur CAEN LA MER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande du bailleur CAEN LA MER HABITAT sollicitant la Ville pour une garantie d'emprunt (d'un montant total de 2 534 504 €) à hauteur de 25 %, destinée à la construction de 22 logements sur la commune d'Ifs ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE avec 32 voix POUR** (Monsieur PATARD LEGENDRE ne prend pas part au vote) :

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'assemblée délibérante de la Ville d'Ifs (14) accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 534 504 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de Contrat de prêt n°154176 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 633 626 € augmentée de l'ensemble des communes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 :**

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt en application de la présente délibération accordant la garantie susvisée ainsi que tout document nécessaire y afférant.

### **13 – ACHAT ET LIVRAISON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES ANNEXES POUR LA VILLE D'IFS - SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE**

Étant donné les besoins et usages du matériel informatique dans son ensemble par la Ville d'Ifs, il a été décidé de procéder à une mise en concurrence pour conclure un marché de fourniture à bons de commandes.

Compte-tenu des différents produits nécessaires pour répondre aux besoins de la Ville d'Ifs, la procédure était organisée en 10 lots :

- N°1 – Micro-ordinateurs de bureau ;
- N°2 – Micro-ordinateurs portables ;
- N°3 – Divers accessoires ;
- N°4 – Moniteurs LED ;
- N°5 – Imprimantes et autres périphériques ;
- N°6 – Périphériques de projection vidéo ;
- N°7 – Onduleurs ;
- N°8 – Commutateurs gérés ;
- N°9 – Téléphones IP/SIP ;
- N°10 – Tablettes graphiques.

La durée du marché est de 4 ans à compter de la réception de la notification/ordre de service par le titulaire. Il pourra toutefois y être mis fin chaque année, à la date anniversaire prescrivant le début des prestations, par le Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois à l'avance. Cette résiliation ne donnera pas lieu au versement d'indemnité par la Ville.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 13 décembre 2023 pour une parution au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces Marchés Publics. Le dossier de consultation des entreprises a été dématérialisé sur la plateforme « Centrale des marchés ». La date limite de remise des offres était fixée au 26 janvier 2024 à 12h00.

A la date et heure limite fixées, 6 plis ont été reçus :

- Lot n°1 – Micro-ordinateurs de bureau : 4 sociétés ;
- Lot n°2 – Micro-ordinateurs portables : 4 sociétés ;
- Lot n°3 – Divers accessoires : 3 sociétés ;
- Lot n°4 – Moniteurs LED : 4 sociétés ;
- Lot n°5 – Imprimantes et autres périphériques : 3 sociétés ;
- Lot n°6 – Périphériques de projection vidéo : 3 sociétés ;
- Lot n°7 – Onduleurs : 3 plis ;
- Lot n°8 – Commutateurs gérés : 4 plis ;
- Lot n°9 – Téléphones IP/SIP : 1 plis ;
- Lot n°10 – Tablettes graphiques : 4 plis.

Le rapport d'analyse des offres réalisé par les services juridique et commande publique de la Ville a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres du 3 avril 2024 pour émettre un avis sur l'attribution du marché de service.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés et à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer sa notification.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la Commande Publique ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 avril 2024 portant attribution du marché pour l'achat et la livraison de matériels informatiques et accessoires annexes ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse des offres, l'ensemble des candidatures ont été retenues ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse des offres au regard des critères préalablement fixés dans le règlement de consultation, et rappelés ci-dessus, les offres suivantes sont apparues comme étant économiquement les plus avantageuses ;

- Lot n°1 – Micro-ordinateurs de bureau : société NCI ;
- Lot n°2 – Micro-ordinateurs portables : société ACTIMAC ;
- Lot n°3 – Divers accessoires : société ACTIMAC ;
- Lot n°4 – Moniteurs LED : société ADJUNGO ;
- Lot n°5 – Imprimantes et autres périphériques : société ACTIMAC ;
- Lot n°6 – Périphériques de projection vidéo : société ACTIMAC ;
- Lot n°7 – Onduleurs : société ACTIMAC ;
- Lot n°8 – Commutateurs gérés : société ACTIMAC ;
- Lot n°9 – Téléphones IP/SIP : société SAS MASSELIN COMMUNICATION ;
- Lot n°10 – Tablettes graphiques : société ACTIMAC.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, pour chaque lot, les actes d'engagement avec les entreprises retenues pour les montants suivants :

- Lot n°1 – Micro-ordinateurs de bureau : société NCI pour un montant minimum annuel de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC et un montant maximum annuel de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC (offre de base) ;
- Lot n°2 – Micro-ordinateurs portables : société ACTIMAC pour un montant minimum annuel de 500 € HT soit 600 € TTC et un montant maximum annuel de 9 000 € HT soit 10 800 € TTC (offre de base) ;

- Lot n°3 – Divers accessoires : société ACTIMAC pour un montant minimum annuel de 100 € HT soit 120 € TTC et un montant maximum annuel de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC (offre de base) ;
- Lot n°4 – Moniteurs LED : société ADJUNGO pour un montant minimum annuel de 200 € HT soit 240 € TTC et un montant maximum annuel de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC (offre de base) ;
- Lot n°5 – Imprimantes et autres périphériques : société ACTIMAC pour un montant maximum annuel de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC (offre de base). Il n’y a pas de montant minimum annuel pour ce lot ;
- Lot n°6 – Périphériques de projection vidéo : société ACTIMAC pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC (offre de base). Il n’y a pas de montant minimum annuel pour ce lot ;
- Lot n°7 – Onduleurs : société ACTIMAC pour un montant minimum annuel de 500 € HT soit 600 € TTC et un montant maximum annuel de 9 000 € HT soit 10 800 € TTC (offre de base) ;
- Lot n°8 – Commutateurs gérés : société ACTIMAC pour un montant minimum annuel de 300 € HT soit 360 € TTC et un montant maximum annuel de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC (offre de base) ;
- Lot n°9 – Téléphones IP/SIP : société SAS MASSELIN COMMUNICATION pour un montant minimum annuel de 500 € HT soit 600 € TTC et un montant maximum annuel de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC (offre de base) ;
- Lot n°10 – Tablettes graphiques : société ACTIMAC pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC (offre de base). Il n’y a pas de montant minimum annuel pour ce lot.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **14 – RESTRUCTURATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES STRUCTURES COUVERTES DE TENNIS – DEMANDES DE SUBVENTIONS (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024-007 DU 19 FÉVRIER 2024)**

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville d’Ifs vise notamment à améliorer les conditions de pratique d’activités sportives diverses quel que soit le niveau des pratiquants, à diversifier l’offre sportive et à l’adapter aux besoins des acteurs du territoire, à proposer des lieux adaptés pour les différentes pratiques sportives (notamment pour les jeunes) et à permettre le développement de pratiques sportives libres en extérieur ou en intérieur. L’action de la Ville en matière de politique sportive a donné lieu à l’obtention du label « Ville active et sportive » ainsi que de celui de « Terres de Jeux 2024 » dans la perspective des Jeux Olympiques.

De surcroît, dans les programmes d’investissement qu’elle met en œuvre, la Ville d’Ifs porte une attention toute particulière à intégrer les enjeux prégnants en matière de transition écologique, de performance et de sobriété énergétique.

En réponse aux orientations relatives à la politique sportive ainsi qu’à celles relatives à la politique en matière de transition écologique et énergétique, la Ville met en œuvre des investissements visant notamment à adapter, restructurer et moderniser son offre d’équipements sportifs, très sollicitée ; ce programme d’investissement développé sur plusieurs années permet ainsi de compléter (création du gymnase A. Milliat par exemple), réhabiliter, rénover cette offre d’équipements sportifs de la commune.

Créé dans les années 1980, le complexe sportif Pierre Mendès France (gymnase et dojo Obric, terrains de football et vestiaires, courts de tennis, ...) constitue un site structurant dédié à des pratiques sportives variées, en complément du gymnase attenant au collège Senghor, de quelques autres salles municipales mises à disposition d’associations sportives ainsi que d’espaces de pratiques de plein air (structures de fitness en forêt, city-stade, skate-park...). Ce complexe sportif Pierre Mendès France est notamment doté d’équipements nécessaires pour la pratique du tennis :

- 3 courts de tennis en extérieur dont un « quick » et 2 « greenset » ;
- une halle comprenant un court couvert « greenset », un club house et des vestiaires/sanitaires ;
- une « bulle » comprenant deux courts couverts « greenset ».

Hormis quelques utilisations de ces équipements par des structures d’accueil de personnes en situation de handicap (foyer Oxygène, LADAPT), ces installations sont essentiellement mises à disposition de l’Amicale du Tennis d’Ifs (A.T.I.), créée en 1981. L’A.T.I. constitue un club dynamique reconnu pour sa qualité et sa convivialité. Son projet de développement repose notamment sur :

- son école du tennis que fréquentent environ 240 pratiquants répartis sur plus de 70h de cours par semaine dispensés par les enseignants du club (4 éducateurs et 1 stagiaire) ;
- l'évolution de nombreuses équipes du club dans divers niveaux de compétition (et notamment son équipe 1<sup>ère</sup> féminine évoluant en nationale) ;
- l'ouverture du club à de nouvelles formes de pratiques (sport-santé, tennis-fauteuil, « tennis à l'école » ...) ;
- son implication dans l'accueil de personnes en formation ;
- le développement de temps de convivialité et la place laissée à l'implication des jeunes dans la vie du club.

Installée initialement en 1991, la bulle de tennis a été remplacée à l'été 2011. Pour son fonctionnement, elle a notamment besoin d'un éclairage intérieur qui est actuellement vieillissant et énergivore ainsi que d'un moteur fonctionnant 24h sur 24 et 7 jours sur 7 (moteur principal électrique et moteur secondaire gasoil) pour la maintenir gonflée constamment, ainsi que d'un déshumidificateur.

De surcroît, les caractéristiques mêmes d'un équipement de ce type rendent compliquées à certaines périodes de l'année les conditions de pratique de cette activité sportive : les courts de tennis de cette bulle peuvent en effet être parfois impraticables du fait de l'humidité et de la condensation (sols glissants) à certaines périodes de l'année ; par ailleurs, les températures à l'intérieur peuvent, selon la saison, rendre impossible la pratique du tennis (la température à l'intérieur de la bulle étant étroitement liée à la température extérieure). Ces situations peuvent de fait occasionner des annulations d'entraînements, voire de compétitions.

Créée en deuxième partie des années 1980, la halle existante est une structure de facture globalement obsolète : les murs extérieurs et intérieurs souffrent d'une isolation thermique très peu performante tout comme les menuiseries (en bois). L'éclairage du court de cette halle est lui aussi énergivore et peu performant (tubes fluorescents).

Les espaces collectifs (vestiaires, sanitaires, club house) constituent la seule partie chauffée mais les équipements de chauffage (convecteurs électriques d'origine) sont peu performants, vétustes et sans régulation. Leur configuration et caractéristiques induisent un accès complexe à ces équipements et ne garantissent pas une prise en compte de la mixité des publics.

Ces locaux dédiés à la pratique du tennis souffrent de surcroît d'un manque criant d'accessibilité auquel il est nécessaire de remédier également, notamment au niveau de l'accès aux courts de la bulle s'effectuant par un sas composé d'une « porte-tourniquet », du club house situé en étage (sans ascenseur), des vestiaires et sanitaires. Au-delà de son manque d'accessibilité, le club house présente l'inconvénient de ne donner à voir que le court de la halle de tennis mais pas ceux de la bulle.

Afin d'améliorer la performance énergétique d'un tel équipement, les conditions de pratique de cette activité sportive et de mise en œuvre du projet de développement du club ainsi que les conditions d'accessibilité, il est donc devenu indispensable pour la Ville de programmer une opération d'investissement portant sur la restructuration et la rénovation énergétique des structures couvertes de tennis.

Pour répondre à ces objectifs, la Ville a désigné le groupement Archi Normandie/I.G.C./Kube Structure comme maître d'œuvre de cette opération. En concertation avec le club de tennis, l'avant-projet définitif retenu repose notamment sur :

- la dépose de la bulle de tennis existante et des équipements sportifs qu'elle comprend ;
- la construction d'une structure rigide (halle) accueillant les deux courts existants sous la bulle actuelle ;
- l'installation de 300 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture de cette nouvelle structure ;
- des dévoiements nécessaires de réseaux ;
- la déconstruction des actuels vestiaires et club house ;
- la construction de nouveaux vestiaires et club house en rez-de-chaussée avec liaison entre les deux halles de tennis ;
- la rénovation de la halle de tennis existante avec notamment :



- le remplacement des éclairages actuels par un éclairage Led ;
  - le remplacement des portes métalliques de cette halle ;
  - le désamiantage de la couverture et le remplacement de l'actuelle couverture par une nouvelle en bac acier double peau avec traitement anti-condensation et acoustique en sous-face ;
  - la dépose du bardage existant et son remplacement par un bardage double peau.
- l'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie ;
  - le surfacage du terrain de tennis de la halle existante ;
  - la réfection du parvis et la création d'un abri vélos ;
  - l'acquisition du mobilier et de l'équipement nécessaires.

Dans le cadre cette opération et suite à l'étude menée en la matière par le service commun « efficacité énergétique des bâtiments publics » de Caen la mer, l'installation de 300 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la nouvelle halle créée en remplacement de la bulle confèrera une plus-value indéniable au niveau énergétique : l'électricité produite par ces panneaux permettra en effet d'alimenter non seulement les structures couvertes de tennis et les autres installations du complexe sportif P. Mendès France mais également de nombreux autres équipements municipaux environnants.

La circulaire de Monsieur le Préfet du Calvados, en date du 22 décembre 2023, fixe les modalités de gestion de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) et de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) pour 2024. Celle-ci intègre parmi les opérations éligibles à la D.E.T.R. celles relatives à la construction, la rénovation, la réhabilitation ou les aménagements d'équipements sportifs et, parmi celles éligibles à la D.S.I.L., les opérations sur les bâtiments publics visant leur rénovation thermique, l'amélioration de leur autonomie énergétique et la réduction de leur empreinte énergétique sur l'environnement. Il est également à souligner que le « Fonds Vert » de l'État comporte une mesure relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Par ailleurs, l'Agence Nationale du Sport (A.N.S. Normandie) a publié une « note de service relative au Plan 5 000 équipements - Génération 2024 » en date du 6 février 2024. Suite à cette publication de cette note de service au niveau national, l'A.N.S. Normandie a récemment ouvert sa campagne 2024 d'appel à projets « Equipements » en lien avec ce Plan 5 000 équipements – Génération 2024. Celle-ci intègre un axe dédié aux « équipements structurants » qui peut notamment contribuer à financer des projets de rénovations d'équipements structurants (situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire avec, en milieu urbain, une priorité pour les projets situés dans les Quartiers Politique de la Ville ou leurs environs immédiats), dans un contexte d'économie de foncier, de protection de l'environnement et de réduction de la consommation énergétique.

De surcroît, dans le cadre de l'élaboration de son Contrat de Territoire 2023-2027 de Caen la mer, la Région Normandie a indiqué qu'elle retient cette opération parmi les projets bénéficiant d'un avis favorable de principe pour une intégration au sein de ce dispositif contractuel. Lors de la conférence des maires, vice-présidents et rapporteurs généraux de Caen la mer, en date du 17 janvier dernier, la Région a par ailleurs précisé que les taux de financements réels seront adaptés, notamment pour les projets liés à la rénovation thermique.

Enfin, sur la base de la convention relative au Contrat de Territoire 2022-2026 de Caen la mer signée entre le Département du Calvados et la Ville d'Ifs le 12 janvier 2023, la Ville d'Ifs a adressé au Département du Calvados, une demande d'avis d'opportunité, conformément à la délibération n°2023-125. Celle-ci est actuellement en cours d'instruction ; la Ville n'a donc pas pour l'instant de confirmation de l'éligibilité de principe de cette opération au contrat de territoire ni du taux de cofinancement maximum envisageable du Département en cas de reconnaissance de l'éligibilité de principe de cette opération.

Compte tenu de la publication de l'appel à projets « Equipement » de l'A.N.S. Normandie pour 2024, il est nécessaire de préciser la répartition, entre les différents types de fonds mobilisables, de la sollicitation de financements de l'État qui apparaissait dans le plan de financement prévisionnel de la délibération n°2024-07 du conseil municipal en date du 19 février 2024, relative aux demandes de subventions pour cette opération. Par ailleurs, le poste de dépenses de ce plan de financement prévisionnel comportait quelques erreurs matérielles qu'il convient de corriger.

Il est de fait proposé au conseil municipal de délibérer pour approuver le plan de financement prévisionnel de cette opération de restructuration et de rénovation énergétique des structures couvertes de tennis et pour autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des partenaires tout financement mobilisable pour la réalisation de cette opération, notamment auprès de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention relative au Contrat de Territoire 2022-2026 de Caen la mer, signée entre le Département du Calvados et la Ville d'Ifs le 12 janvier 2023 ;

**VU** le Contrat de Territoire 2023-2027 de Caen la mer en cours d'élaboration par la Région Normandie ;

**VU** la circulaire de monsieur le Préfet du Calvados, en date du 22 décembre 2023, relative à la gestion de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) et de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) pour 2024 ;

**VU** la conférence des maires, vice-présidents et rapporteurs généraux de la communauté urbaine Caen la mer en date du 17 janvier 2024, au cours de laquelle ont notamment été présentées les perspectives liées au nouveau contrat de territoire 2023-2027 de la Région Normandie sur Caen la mer ;

**VU** la note de service de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.) en date du 6 février 2024, relative au « Plan 5 000 équipements – Génération 2024 » ;

**VU** la campagne 2024 d'appels à projets « Equipements » initiée par l'A.N.S. Normandie en lien avec le Plan 5000 Equipements – Génération 2024, et notamment son axe 3 relatif aux équipements structurants ;

**VU** la délibération n°2023-091 du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour cette opération de restructuration et rénovation énergétique des structures couvertes de tennis (passant notamment par le remplacement de l'actuelle « bulle ») et la délibération n°2024-028 du conseil municipal en date du 11 mars 2024, relative à la modification de ce marché de maîtrise d'œuvre, arrêtant à 154 781,70 € HT soit 185 738,04 € TTC le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

**VU** la délibération n°2023-125 du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, relative aux demandes de subventions et d'avis d'opportunité du Département du Calvados pour cette opération de restructuration et de rénovation énergétique des structures couvertes de tennis ;

**VU** la délibération n°2024-07 du conseil municipal en date du 19 février 2024, relative aux demandes de subventions pour cette opération de restructuration et de rénovation énergétique des structures couvertes de tennis ;

**VU** l'avant-projet définitif relatif à cette opération ;

**VU** l'étude d'opportunité relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture en autoconsommation collective étendue, réalisée par le service commun « Efficacité énergétique des bâtiments publics » de la communauté urbaine Caen la mer ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'opération de restructuration et de rénovation énergétique des structures couvertes de tennis est de nature à réduire l'empreinte énergétique de ces équipements énergivores, à améliorer les conditions de pratique de cette activité sportive et de mise en œuvre du projet de développement du club ainsi que les conditions d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que l'avant-projet définitif lié à cette opération repose notamment sur le remplacement de la structure dite « bulle » par une structure de type halle avec panneaux photovoltaïques en toiture (sur une surface de 300 m<sup>2</sup>), la déconstruction/reconstruction des vestiaires et club house, la réhabilitation de la halle existante, l'aménagement du parvis d'entrée... ;

**CONSIDERANT** que l'électricité qui sera produite par les panneaux photovoltaïques qui seront installés sur la nouvelle halle est appelée à alimenter non seulement les structures couvertes de tennis et les autres installations du complexe sportif P. Mendès France mais également d'autres bâtiments communaux environnants ;

**CONSIDERANT** que, sur la base de cet avant-projet définitif, le coût total prévisionnel des travaux est estimé à ce stade à 2 565 552,40 € HT, soit 3 078 662,88 TTC (incluant une Prestation Supplémentaire Eventuelle) ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'axe 1 du contrat de territoire 2022-2026 de Caen la mer, le Département du Calvados est porteur d'une orientation en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre avec notamment un enjeu en matière de rénovation énergétique des bâtiments communaux, et qu'au titre de l'axe 2 de ce contrat, il porte également une autre orientation visant à renforcer l'attractivité économique, touristique, culturelle et sportive du territoire avec notamment la modernisation des équipements sportifs spécialisés structurants de l'agglomération ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la convention relative au Contrat de Territoire 2022-2026 de Caen la mer signée entre le Département du Calvados et la Ville d'Ifs le 12 janvier 2023, la Ville d'Ifs a adressé au Département du Calvados, suite à la délibération n°2023-125, une demande d'avis d'opportunité qui est actuellement en cours d'instruction et que la Ville d'Ifs n'a donc pas pour l'instant de confirmation de l'éligibilité de principe de cette opération au contrat de territoire ni du taux de cofinancement maximum envisageable du Département en cas de reconnaissance de l'éligibilité de principe de cette opération ;

**CONSIDERANT** que cette opération pourrait être éligible à ces dotations de l'État au vu des catégories d'opérations définies comme prioritaires en 2024 au titre de la DETR et de la DSIL dans la circulaire préfectorale du 22 décembre 2023 relative à la gestion de la DETR et de la DSIL dans le Calvados pour l'année 2024, et que le « Fonds Vert » porté par l'État comporte une mesure relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Ifs a sollicité auprès de la Région Normandie l'inscription de cette opération de restructuration et de rénovation énergétique des structures couvertes de tennis au sein du Contrat de Territoire 2023-2027 de Caen la mer en cours d'élaboration et que, lors de la conférence des maires, vice-présidents et rapports généraux de Caen la mer en date du 17 janvier dernier, la Région Normandie a annoncé que cette opération figurait parmi les « projets favorables » mais que les taux de cofinancement de ce type d'opérations restaient à fixer définitivement ;

**CONDIDERANT** que le taux minimum de financement de la Région Normandie pour les opérations soutenues au titre du F.R.A.D.T. est de 10% ;

**CONSIDERANT** que la campagne 2024 d'appels à projets « Equipements » de l'ANS Normandie comporte un axe 3 dédié aux équipements structurants, que les équipements dédiés à la pratique du tennis à Ifs concernés par ce projet se situent à proximité d'établissements scolaires ainsi qu'à proximité des Q.P.V. Ifs-Guérinière et Grâce-de-Dieu et que ce projet s'inscrit dans les territoires éligibles et répondant au critère de priorité territorial de cet appel à projets sur l'axe 3 pour les équipements structurants en milieu urbain ;

**CONSIDERANT** que ce projet porte sur une rénovation lourde et globale d'un équipement structurant dédié à la pratique du tennis, avec économie de foncier et réduction conséquente de la consommation d'énergie, qu'il intègre notamment des enjeux d'amélioration des conditions d'accueil et de pratique du public féminin ainsi qu'une réelle démarche écoresponsable (panneaux photovoltaïques, amélioration de l'isolation de la toiture et des murs de la halle existante, éclairages entièrement Led avec détecteur de présence, récupération des eaux de pluie, matériaux biosourcés,...) et que, au regard de l'appel à projets de l'ANS Normandie dans le cadre du plan 5000 Equipements – génération 2024, ces critères constituent pour l'ANS des priorités d'examen des projets au titre de l'axe 3 « Equipements structurants » de cet appel à projets ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des caractéristiques de l'opération concernée et des critères de l'appel à projets de l'ANS pour les équipements structurants, ce projet serait susceptible de bénéficier d'un potentiel financement de l'ANS et qu'il convient en conséquence de préciser la répartition des financements de l'État sollicités pour cette opération ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par ailleurs de rectifier certaines erreurs matérielles que comportait le montant prévisionnel du poste de dépenses d'honoraires dans la précédente délibération n°2024-07 et qu'après correction, ce coût prévisionnel du poste honoraires est estimé à 202 152,20 € HT (soit 242 582,64 € TTC) sur la base des contrats de prestations signés et de l'estimation des autres missions à venir ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**CONFIRME** sa volonté de réaliser l'opération de restructuration et de rénovation énergétique de structures couvertes de tennis sur la base de l'avant-projet définitif (A.P.D.).

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après de cette opération à ce stade A.P.D. :

Dépenses prévisionnelles H.T.		Recettes prévisionnelles		
Honoraires	202 152,20 €	État	1 100 311,38 €	40%
		<i>dont Agence Nationale du Sport (A.N.S.)</i>	<i>270 000 €</i>	<i>10%</i>
		<i>dont DETR/DSIL/Fonds Vert</i>	<i>830 311,38 €</i>	<i>30%</i>
Travaux	2 565 552,40 €	Région Normandie	276 770,46 €	10%
		Département du Calvados	837 081,84 €	30%
		Ville d'Ifs	553 540,92 €	20%
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>2 767 704,60 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 767 704,60 €</b>	<b>100%</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tout financement mobilisable pour la réalisation de cette opération et notamment auprès de l'A.N.S. Normandie au titre de l'axe 3 – Equipements structurants de son appel à projets « Equipements » dans le cadre du Plan 5000 Equipements – Génération 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### **15 – PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE (R.L.P.I.) ARRÊTÉ PAR CAEN LA MER – AVIS DE LA COMMUNE D'IFS**

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux, du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique). La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Publicités, c'est-à-dire toute inscription destinée à informer ou attirer le public, tout panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publique (art. L.581-3 1° du code de l'environnement) ;
- Préenseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée (art. L.581-3 3° du code de l'environnement) ;
- Enseignes, c'est-à-dire toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (art. L.581-3 1° du code de l'environnement).

A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration de ce RLPi, défini les modalités de concertation auprès du public, de collaboration avec les communes membres et fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages ;
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie ;
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire ;
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne ;
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat – Mobilités (PLUi-HM) dont les travaux sont en cours.

Suite à l'état des lieux de la publicité extérieure et des travaux autour des cinq grands enjeux thématiques transversaux qui ont été identifiés à la suite (préservation du paysage ; préservation de l'environnement ; respect du cadre de vie du quotidien ; maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ; maintien et renforcement du dynamisme économique local), les orientations suivantes ont pu être définies pour ce RLPi après débats dans les instances délibérantes des communes membres (à Ifs, lors de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2023) et de la communauté urbaine Caen la mer :

- Orientation 1 : Promouvoir la sobriété pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques.
- Orientation 2 : Préserver les richesses paysagères de Caen la mer et le cadre de vie des usagers habitants, visiteurs voisins et touristes).
- Orientation 3 : Valoriser les richesses du patrimoine bâti de Caen la mer.
- Orientation 4 : Améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce.

A la suite, l'élaboration du futur RLPi est passée par la définition, en cohérence avec ces orientations, de plans de zonage différenciant certaines typologies de secteurs à l'échelle du territoire de Caen la mer pour les publicités et pré-enseignes d'une part et pour les enseignes d'autres part, ainsi que des dispositions réglementaires associées à ces zonages. Tout au long de cette procédure d'élaboration du RLPi, la communauté urbaine Caen la mer a mené une concertation selon les modalités fixées par la délibération afférente du conseil communautaire en date du 7 janvier 2021 et dont elle a tiré le bilan conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2024. Ces travaux d'élaboration du RLPi menés par Caen la mer en concertation avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignistes » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement ont ainsi permis à la communauté urbaine Caen la mer d'arrêter, lors de la séance du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février un projet de RLPi annexé à la présente délibération et

constitué :

- d'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- d'un règlement écrit ;
- d'annexes comportant notamment les plans de zonages.

Conformément au code de l'urbanisme, la communauté urbaine Caen la mer a invité, par courrier en date du 5 février dernier, les communes à faire part, dans un délai de trois à compter de la date d'arrêt du projet de RLPi (soit avant le 2 mai 2024), de leur avis sur celui-ci.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer pour émettre un avis sur ce projet de RLPi de Caen la mer arrêté par le conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février dernier.

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L.103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°C-2021-01-07/01 du conseil communautaire de Caen la mer en date du 7 janvier 2021, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté urbaine de Caen la mer et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

**VU** la délibération n°2023-004 du conseil municipal en date du 16 janvier 2023 prise au vu des débats sur les orientations du R.L.P.i. ;

**VU** les débats sur ces orientations du R.L.P.i. au sein du conseil communautaire de Caen la mer du 26 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°C-2024-02-01/07 du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer en date du 1<sup>er</sup> février 2024, arrêtant le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal sur le territoire de Caen la mer ;

**VU** le bilan tiré de la concertation menée au cours de l'élaboration de ce RLPi ainsi que le projet de R.L.P.i. arrêté à la suite par Caen la mer, tous deux annexés à la présente délibération ;

**VU** le courrier de Caen la mer en date du 5 février 2024 invitant les communes membres de la communauté urbaine à faire part, avant le 2 mai 2024, de leur avis sur ce projet de RLPi arrêté par Caen la mer ;

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » réunie le 28 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que la communauté urbaine de Caen la mer est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et qu'elle se trouve de fait être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

**CONSIDERANT** que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et sera - une fois approuvé - annexé au PLUi ;

**CONSIDERANT** que la communauté urbaine de Caen la mer a prescrit, par délibération du 7 janvier 2021, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages ;
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie ;
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;

- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire ;
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne ;
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

**CONSIDERANT** qu'à l'appui de ces objectifs, la communauté urbaine de Caen la mer a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

**CONSIDERANT** qu'à ce dernier égard, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 7 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que, au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes des sociétés d'affichage pour assouplir le RLPi et des demandes d'associations de protection de l'environnement pour renforcer le RLPi ;

**CONSIDERANT** que, au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan joint ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 29 septembre 2020 et que, au terme de cette dernière, les modalités de collaboration avec les communes ont été arrêtées par délibération du 7 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des communes membres de la communauté urbaine de Caen la mer, et notamment au sein du conseil municipal d'Ifs lors de sa séance du 16 janvier 2023 :

- Orientation 1 : Promouvoir la sobriété pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques.
- Orientation 2 : Préserver les richesses paysagères de Caen la mer et le cadre de vie des usagers (habitants, visiteurs voisins et touristes).
- Orientation 3 : Valoriser les richesses du patrimoine bâti de Caen la mer.
- Orientation 4 : Améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce.

**CONSIDERANT** que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés par Caen la mer conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignistes » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;
- des annexes comportant notamment un plan de zonage.

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 7 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

**CONSIDERANT** que les communes membres de la communauté urbaine Caen la mer disposent d'un délai de trois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, soit jusqu'au 2 mai 2024, pour émettre un avis sur celui-ci ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE avec 27 voix POUR et 6 voix CONTRE** (Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Aurélie TRAORE, Allan BERTU et Cédric EVANO) :

**DEMANDE** à la communauté urbaine Caen la mer de modifier le zonage du projet de R.L.P.i. relatif aux publicités et pré-enseignes en ne gardant, à Ifs, que la rue de Caen parmi les « axes structurants de l'unité urbaine de Caen la mer » identifiés au sein de la zone ZP3 et donc en réintégrant en zone ZP1b les autres axes initialement considérés comme « axes structurants de l'unité urbaine de Caen la mer » au titre de cette zone ZP3.

**EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Caen la mer arrêté par le conseil communautaire par délibération du 1<sup>er</sup> février 2024, sous réserve de la prise en compte de cette demande de modification.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **16 – MODALITÉS DE CONSULTATION CONCERNANT LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français. Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes. Elles sont déterminées en fonction du potentiel ENR du territoire et de la puissance déjà installée et proposées par les communes pour chaque type d'énergie renouvelable.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de concertation du public afin de prendre en considération l'avis des habitants de la commune. Les propositions pourront être modifiées/adaptées le cas échéant à la suite de cette concertation.

**VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;  
**VU** le code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3 ;  
**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » réunie le 28 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages ;

**CONSIDERANT** que ces zones sont définies par les communes après une consultation du public selon des modalités librement déterminées ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de consultation avec le public ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**DECIDE** de définir les modalités de consultation suivantes :

La consultation se déroulera du 22 avril au 15 mai 2024.

Un dossier sera mis à disposition du public en mairie avec un registre permettant de recueillir l'avis de la population. Celui sera également consultable sur le site internet de la Ville avec la possibilité d'émettre un avis via une adresse mail dédiée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



## 17 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35<sup>ème</sup>).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent par ailleurs recruter, en application de l'article n°3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La présente modification du tableau du personnel comporte :

- **La suppression de grades pour répondre à des recrutements réalisés sur d'autres grades :**
  - Recrutement d'un directeur ressources :
    - 1 poste d'attaché principal à temps complet ;
    - 1 poste d'attaché à temps complet.
  - Recrutement d'un chargé de mission sport au sein de la direction Animation du Territoire :
    - 1 poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
    - 1 poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
    - 1 poste de rédacteur à temps complet ;
    - 1 poste d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
    - 1 poste d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
    - 1 poste d'animateur à temps complet ;
  - Recrutement d'un chargé des marchés publics :
    - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.
  - Recrutement d'un gestionnaire finances :
    - 1 poste de rédacteur à temps complet.
  - Recrutement d'un adjoint à la direction de la crèche multi-accueil :
    - 1 poste de puériculture hors classe à temps complet ;
    - 1 poste d'infirmier en soins généraux à temps complet.
  - Recrutement d'un animateur jeunesse 16/25 ans par voie de mutation au sein du service Enfance Jeunesse :
    - 1 poste d'animateur à temps complet.

- **La suppression de postes devenus vacants à la suite d'une augmentation de la durée hebdomadaire des contrats :**
  - o 1 poste d'agent social à temps non complet (23h30) ;
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (25h) ;
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (18h06) ;
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (16h45) ;
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (14h02) ;
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (10h05) ;
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (9h20) ;
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (8h55) ;
  - o 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (16h37) ;
  - o 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (14h51) ;
  - o 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (11h).
  
- **La suppression de postes à la suite du départ d'un agent (Retraite, démission, disponibilité) :**
  - o 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet ;
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (6h15) ;
  - o 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (15h30).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 25 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents pour faire suite aux raisons précitées ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la suppression des emplois permanents suivants :

Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps travail	Nombre de postes
Ressources Humaines	Attachés	Attaché principal	A	TC	1
		Attaché	A	TC	1
Animation du Territoire	Rédacteurs	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	1
		Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	1
		Rédacteur	B	TC	1
	Animateurs	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	1
		Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	1
		Animateur	B	TC	1
	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	C	TC	1
Cadre de Vie et Environnement	Adjoints administratifs	Adjoint administratif	C	TC	1
Finances	Rédacteurs	Rédacteur	B	TC	1

Crèche Multi-accueil	Puéricultrices hors classe	Puéricultrice hors classe	A	TC	1
	Infirmiers en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	TC	1
	Agents sociaux	Agent social	C	23h30	1
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	TC	1
Enfance Jeunesse	Animateurs	Animateur	B	TC	1
Périscolaire	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	C	25h	1
		Adjoint d'animation	C	18h06	1
		Adjoint d'animation	C	16h45	1
		Adjoint d'animation	C	14h02	1
		Adjoint d'animation	C	10h05	1
		Adjoint d'animation	C	9h20	1
		Adjoint d'animation	C	8h55	1
		Adjoint d'animation	C	6h15	1
	Adjoints techniques	Adjoint technique	C	16h37	1
		Adjoint technique	C	15h30	1
		Adjoint technique	C	14h51	1
		Adjoint technique	C	11h	1

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**DECIDE** de supprimer les emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

**ACCEPTTE** de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :

CADRE D'EMPLOI GRADE	Ancienne situation 19/02/2024		Nouvelle situation 08/04/2024	
	<b>Filière administrative</b>			
<b>Directeur Général des Services (cat A)</b>				
Directeur Général des Services (10000 à 20000 habitants) (*)	TC	1	TC	1
<b>Attachés (cat A)</b>				
Attaché	TC	6	TC	5
Attaché principal	TC	2	TC	1
<b>Rédacteurs (cat B)</b>				
Rédacteur	TC	9	TC	7
Rédacteur Principal 2ème classe	TC	5	TC	4

Rédacteur Principal 1ère classe	TC	2	TC	1
<b>Adjoints Administratifs (cat C)</b>				
Adjoint Administratif	TC	7	TC	6
Adjoint Administratif	28h00	3	28h00	3
Adjoint Administratif	22h00	1	22h00	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	8	TC	8
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	26h00	1	26h00	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC	4	TC	4
<b>Filière technique</b>				
<b>Techniciens (cat B)</b>				
Technicien	TC	4	TC	4
<b>Adjoints Techniques (cat C)</b>				
Adjoint Technique	TC	4	TC	4
Adjoint Technique	6h07	2	6h07	2
Adjoint Technique	7h12	1	7h12	1
Adjoint Technique	9h51	1	9h51	1
Adjoint Technique	10h18	1	10h18	1
Adjoint Technique	11h00	1	11h00	0
Adjoint Technique	14h51	1	14h51	0
Adjoint Technique	15h30	1	15h30	0
Adjoint Technique	16h37	1	16h37	0
Adjoint Technique	17h55	1	17h55	1
Adjoint Technique	19h30	1	19h30	1
Adjoint Technique	19h32	1	19h32	1
Adjoint Technique	19h36	1	19h36	1
Adjoint Technique	24h56	1	24h56	1
Adjoint Technique	27h57	1	27h57	1
Adjoint Technique	28h	3	28h	3
Adjoint Technique	28h22	1	28h22	1
Adjoint Technique	28h45	1	28h45	1
Adjoint Technique	28h49	1	28h49	1
Adjoint Technique	29h43	1	29h43	1
Adjoint Technique	30h23	1	30h23	1
Adjoint Technique	31h00	1	31h00	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	TC	11	TC	11
Adjoint Technique Principal 2ème classe	31h30	2	31h30	2

Adjoint Technique Principal 2ème classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint Technique Principal 1ère classe	TC	8	TC	8
<b>Filière sociale</b>				
<b>Educateurs de jeunes enfants (cat A)</b>				
Educateur de Jeunes Enfants	TC	1	TC	1
Educateur de Jeunes Enfants	28h00	1	28h00	1
Educateur de Jeunes Enfants Cat. Exceptionnelle	TC	1	TC	1
<b>Assistants socio-éducatifs (cat A)</b>				
Assistant socio-éducatif	10h30	1	10h30	1
<b>ATSEM (cat C)</b>				
ATSEM principal 2ème classe	TC	3	TC	3
ATSEM principal 2ème classe	17h30	1	17h30	1
ATSEM principal 1ère classe	TC	4	TC	4
<b>Filière médico-sociale</b>				
<b>Puéricultrices (cat A)</b>				
Puéricultrice	TC	1	TC	1
Puéricultrice hors classe	TC	1	TC	0
<b>Infirmiers (cat A)</b>				
Infirmier en soins généraux	TC	2	TC	1
<b>Auxiliaires de puériculture (cat B)</b>				
Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	4	TC	3
Auxiliaire de puériculture de classe normale	28h00	1	28h00	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	2	TC	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	28h00	1	28h00	1
<b>Agents sociaux (cat C)</b>				
Agent social	28h00	3	28h00	3
Agent social	23h30	1	23h30	0
Agent social principal 2ème classe	TC	2	TC	2
Agent social principal 2ème classe	31h	1	31h	1
<b>Filière animation</b>				
<b>Animateurs (cat B)</b>				
Animateur	TC	5	TC	3
Animateur Principal 2ème classe	TC	2	TC	1
Animateur Principal 1ère classe	TC	2	TC	1
<b>Adjoints d'Animation (cat C)</b>				
Adjoint Animation	TC	8	TC	7

Adjoint Animation	5h25	1	5h25	1
Adjoint Animation	5h36	12	5h36	12
Adjoint Animation	5h53	2	5h53	2
Adjoint Animation	<b>6h15</b>	<b>3</b>	<b>6h15</b>	<b>2</b>
Adjoint Animation	6h39	1	6h39	1
Adjoint Animation	<b>8h55</b>	<b>1</b>	<b>8h55</b>	<b>0</b>
Adjoint Animation	<b>9h20</b>	<b>1</b>	<b>9h20</b>	<b>0</b>
Adjoint Animation	<b>10h05</b>	<b>1</b>	<b>10h05</b>	<b>0</b>
Adjoint Animation	10h27	3	10h27	3
Adjoint Animation	11h26	3	11h26	3
Adjoint Animation	11h34	1	11h34	1
Adjoint Animation	12h15	1	12h15	1
Adjoint Animation	<b>14h02</b>	<b>1</b>	<b>14h02</b>	<b>0</b>
Adjoint Animation	14h18	2	14h18	2
Adjoint Animation	<b>16h45</b>	<b>1</b>	<b>16h45</b>	<b>0</b>
Adjoint Animation	17h17	1	17h17	1
Adjoint Animation	<b>18h06</b>	<b>2</b>	<b>18h06</b>	<b>1</b>
Adjoint Animation	18h40	1	18h40	1
Adjoint Animation	20h23	1	20h23	1
Adjoint Animation	<b>25h00</b>	<b>1</b>	<b>25h00</b>	<b>0</b>
Adjoint Animation	28h00	1	28h00	1
Adjoint Animation	25h42	1	25h42	1
Adjoint Animation principal de 2ème classe	18h00	2	18h00	2
Adjoint Animation principal de 2ème classe	34h45	1	34h45	1
Adjoint Animation principal de 2ème classe	TC	3	TC	3
Adjoint d'animation (Petites vacances)	48h00 maxi	20	48h00 maxi	20
Adjoint d'animation (Mercredis)	8h25	5	8h25	5
<b>Filière Sécurité</b>				
<b>Chefs de service de police (cat B)</b>				
Chef de service de PM principal 2ème classe	TC	1	TC	1
<b>Agents de police (cat C)</b>				
Brigadier-Chef Principal	<b>TC</b>	<b>4</b>	<b>TC</b>	<b>4</b>
Gardien Brigadier	TC	1	TC	1
<b>Filière Culturelle</b>				
<b>Assistant d'enseignement artistique (cat B)</b>				
Assistant Principal EA 2ème classe	2h00	1	2h00	1
Assistant Principal EA 2ème classe	5h30	1	5h30	1

Assistant Principal EA 2ème classe	6h00	1	6h00	1
Assistant Principal EA 2ème classe	7h00	2	7h00	2
Assistant Principal EA 2ème classe	10h15	1	10h15	1
Assistant Principal EA 2ème classe	11h15	1	11h15	1
Assistant Principal EA 2ème classe	13h00	1	13h00	1
Assistant Principal EA 2ème classe	15h	1	15h	1
Assistant Principal EA 2ème classe (20h)	TC	1	TC	1
Assistant Principal EA 1ère classe (20h)	TC	2	TC	2
Assistant Principal EA 1ère classe	10h30	1	10h30	1
Assistant Principal EA 1ère classe	12h30	2	12h30	2

## 18 – PLAN DE FORMATION POUR L'ANNÉE 2024

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, de permettre au personnel d'acquérir ou de conforter des compétences.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'instaurer par délibération, le plan de formation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

**VU** le décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 3 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que le plan de formation retranscrit la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée et consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents ;

**CONSIDERANT** que toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales en vigueur, de déterminer le plan de formation ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**DECIDE** d'instituer le plan de formation ci-annexé.

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### **19 – ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS PÉRI-EXTRASCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 ET POUR LES SÉJOURS ÉTÉ 2024**

La Ville propose différents accueils à destination des enfants de 0 à 17 ans dont certains sont déclarés en Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

L'organisation de ces accueils répond aux objectifs du Projet Éducatif Global (PEG).

La Ville organise également chaque été, dans le cadre de ses ACM, des séjours à destination des enfants et des jeunes, ifois ou non ifois, âgés de 3 à 17 ans.

Les séjours visent à répondre à la volonté municipale de développer le « vivre ensemble » et de lutter contre les inégalités, en permettant au plus grand nombre d'accéder aux loisirs éducatifs tout en favorisant la mixité sociale.

Pour les enfants et les jeunes, la participation à un séjour permet de :

- S'ouvrir aux autres ;
- Découvrir un nouvel environnement social, culturel et géographique ;
- Découvrir des activités diversifiées et novatrices ;
- Accéder à une éducation à l'autonomie dans un cadre et un environnement structuré.

Chaque séjour est organisé en fonction des tranches d'âge répondant aux besoins des publics. Les équipes des ACM 3-17 ans invitent les enfants et les jeunes à s'impliquer dans l'organisation du séjour (participation à l'élaboration et la confection des menus, des règles de vie, des activités...).

Au cours de l'été 2024, la Ville d'Ifs souhaite organiser les séjours suivants :

<b>ACM</b>	<b>Séjour</b>	<b>Participants par séjour</b>
ACM 3-6 ans	1 mini-camp en juillet	14 enfants
	1 mini-camp en août	3 accompagnateurs
ACM 6-12 ans	3 mini-camps en juillet	28 enfants
	3 mini-camps en août	3 accompagnateurs 20 enfants 3 accompagnateurs
ACM 11-17 ans	1 séjour aventure adolescents	10 adolescents (13/17 ans) 1 accompagnateur
	3 séjours préadolescents	14 préadolescents (11/14 ans) 2 accompagnateurs
	1 séjour adolescents	14 adolescents (14/17 ans) 3 accompagnateurs

Les montants des séjours sont établis en fonction du nombre de jours, des activités proposées, du type d'hébergement et du lieu de résidence de l'enfant (ifois ou non ifois).

Afin de préserver le pouvoir d'achat des familles ifoises, il est proposé que les montants des participations familiales pour les services d'accueil 2024/2025 restent identiques à ceux de 2023/2024.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les montants des participations des familles aux services municipaux pour l'été 2024, l'année 2024/2025 et pour les séjours de l'été 2024.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;



**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
**VU** la délibération n°2022-067, en date du 4 juillet 2022, relative à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados ;  
**VU** la Convention d'Objectifs et de Financement, signée le 20 janvier 2023, entre la Ville d'Ifs et la CAF du Calvados, relative aux prestations de service CAF liées aux ACM péri et extrascolaires ;  
**VU** la délibération n°2023-038, en date du 27 mars 2023, relative aux tarifs municipaux des ACM 2023/2024 ;  
**VU** la délibération n°2024-002, en date du 16 janvier 2023, relative aux tarifs du CCAS pour l'année 2024 ;  
**VU** l'avis de la commission « Petite-Enfance - Education » réunie le 2 avril 2024 ;  
**VU** l'avis de la commission « Jeunesse et Sport » réunie le 4 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** les objectifs du Projet Educatif Global ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Ifs, dans le cadre de ses ACM, organise, chaque été, des séjours à destination des enfants et jeunes, ifois et non ifois, âgés de 3 à 17 ans ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le montant des participations familiales et des aides financières attribuées par la Ville pour les séjours 2024 et les tarifs municipaux de l'été 2024 et de l'année 2024/2025 ;

**CONSIDERANT** que les tarifs municipaux des ACM péri et extrascolaires 2024/2025 s'inscrivent dans la continuité des tarifs de l'année scolaire 2023/2024 afin de préserver le pouvoir d'achat des Ifois ;

Il est proposé au conseil municipal de voter les tarifs municipaux de l'été 2024, de l'année scolaire 2024/2025 et des séjours été 2024 en fixant les participations des familles selon les modalités définies ci-dessous :

### **QUOTIENT FAMILIAL ET MODALITÉS DE CALCUL DES TARIFS APPLICABLES DU 2 SEPTEMBRE 2024 JUSQU'AU 29 AOÛT 2025**

La Ville prend en compte le quotient familial (QF) de la CAF pour déterminer les participations demandées aux familles pour les différents services (accueils périscolaires et extrascolaires).

L'accès à CAF Partenaire accordé par convention à la Ville permet aux services de connaître le quotient des familles et facilite la détermination du tarif adéquat. Les familles communiquent uniquement le numéro d'allocataire CAF.

Un calcul sera effectué par la Ville uniquement pour les familles qui ne disposent pas de quotient CAF (si la composition familiale ne comprend qu'un seul enfant, par exemple).

#### **Situation des parents séparés :**

Si l'un des parents est domicilié hors de la commune, et avec l'accord écrit des deux parents, le dossier est établi au nom du parent domicilié à Ifs. Si les deux parents sont domiciliés sur Ifs, le dossier est établi au nom du parent bénéficiant du quotient familial sur lequel l'enfant est rattaché. Les factures et les éventuelles mises en recouvrement lui seront adressées.

#### **Déménagement des familles en cours d'année scolaire :**

Une famille ifoise déménageant en cours d'année scolaire, vers une autre commune, pourra continuer à bénéficier des tarifs ifois jusqu'au jour de la rentrée scolaire suivante.

## **1. ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) – TEMPS EXTRASCOLAIRE**

### **1.1 PARTICIPATIONS DEMANDÉES AUX FAMILLES POUR LA JOURNÉE OU LA ½ JOURNÉE MERCREDIS, VACANCES SCOLAIRES, STAGES MULTISPORTS (Hors mini-camps 3-12 ans et séjours 11-17 ans)**

Les tarifs ci-dessous sont applicables pour les mercredis, les petites vacances de l'année scolaire 2024/2025 et pour les ACM de l'été 2024 (hors séjours, mini-camps).

Pour les quotients inférieurs ou égaux à 650 €, une participation CAF sera déduite pour les accueils avec repas uniquement à la journée complète.

Pour les quotients inférieurs à 405 €, une aide supplémentaire sera accordée selon le règlement des aides facultatives du CCAS (par délibération du Conseil d'Administration). En cas de difficultés financières, les familles pourront également solliciter le CCAS.

<b>Ifois</b>	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas
Quotient A QF > 1500	15,85 €	11,97 €	9,85 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	14,79 €	10,91 €	8,79 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	13,73 €	9,85 €	7,73 €
Quotient D (621 < QF < 900)	12,67 €	8,79 €	6,67 €
Quotient E (406 < QF < 620)	10,34 €	7,20 €	5,08 €
Quotient F (0 < QF < 405)	6,31 €	4,55 €	2,96 €
<b>Non ifois</b>	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas
Quotient A QF > 1500	19,02 €	14,36 €	11,82 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	17,74 €	13,09 €	10,55 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	16,47 €	11,82 €	9,28 €
Quotient D (621 < QF < 900)	15,20 €	10,55 €	8,00 €
Quotient E (406 < QF < 620)	12,40 €	8,64 €	6,10 €
Quotient F (0 < QF < 405)	7,57 €	5,46 €	3,55 €

Une déduction de 2 € sera effectuée sur la participation demandée pour la journée avec repas pour les enfants en Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour lesquelles les familles fournissent le repas.

<b>PARTICIPATIONS DEMANDÉES AUX FAMILLES POUR LES ACTIVITÉS DU PROJET JEUNES ACM 11 – 17 ANS</b>	
<b>Adhésion annuelle</b>	Montant
Quotient A QF > 1500	7,95 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	7,42 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	6,89 €
Quotient D (621 < QF < 900)	6,36 €
Quotient E (406 < QF < 620)	5,83 €
Quotient F (0 < QF < 405)	5,30 €
Participation aux sorties	50 % du tarif facturé à la Ville

Dans le cadre du projet éducatif de la Ville, l'ACM 11 – 17 ans propose des activités spécifiques aux jeunes (piscine, bowling...). Afin de permettre à tous les jeunes d'y participer, il n'est demandé aux familles que 50 % du tarif de l'activité. Le solde et les frais annexes sont pris en charge par la Ville.

Afin de permettre aux jeunes de l'ACM 11-17 ans de tester le fonctionnement de la structure, l'adhésion ne sera facturée à la famille qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour de présence du jeune.

## **1.2 PARTICIPATIONS DEMANDÉES AUX FAMILLES POUR LES MINI-CAMPS ACM 3-12 ANS ET LES SÉJOURS ACM 11-17 ANS**

Les tarifs présentés prennent en compte la participation financière de la CAF et une aide au départ en séjour pour les Ifois. Conformément aux préconisations de la CAF, une modulation des tarifs est proposée en fonction du quotient familial. Celle-ci s'applique sur le montant restant à la charge des familles déduction faite des différentes aides auxquelles elles peuvent prétendre (« Pass vacances enfants » de la CAF, Comité d'Entreprise-CE...). Le CCAS peut aider les familles en difficulté financière sur la base de la facture éditée par la Ville.

### Mini-camps ACM 3-12 ans

Les tarifs des mini-camps sont calculés sur la base tarifaire des journées avec repas de l'ACM auxquels s'ajoute un supplément par nuitée.

Les tarifs ci-dessous sont applicables pour les mini-camps organisés durant l'été 2024.

	2 jours	3 jours	4 jours
<b>Ifois</b>			
Quotient A QF > 1500	41,34 €	62,01 €	82,68 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	39,22 €	58,83 €	78,44 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	36,04 €	54,06 €	72,08 €
Quotient D (621 < QF < 900)	33,92 €	50,88 €	67,84 €
Quotient E (406 < QF < 620)	26,50 €	39,75 €	53,00 €
Quotient F (0 < QF < 405)	18,02 €	27,03 €	36,04 €
<b>Non Ifois</b>			
Quotient A QF > 1500	49,82 €	74,73 €	99,64 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	46,64 €	69,96 €	93,28 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	44,52 €	66,78 €	89,04 €
Quotient D (621 < QF < 900)	42,40 €	63,60 €	84,80 €
Quotient E (406 < QF < 620)	32,86 €	49,29 €	65,72 €
Quotient F (0 < QF < 405)	21,20 €	31,80 €	42,40 €

Les aides du CCAS seront déduites pour les familles dont le quotient est inférieur à 405. Pour les quotients inférieurs ou égaux à 650 €, une participation CAF sera déduite pour les accueils avec repas.

### Séjours ACM 11-17 ans

Les tarifs ci-dessous sont applicables pour les séjours organisés durant l'été 2024.

	Coût du séjour			Montant de l'aide en % sur le reste à charge des familles
	Séjour 4 jours	Séjour 5 jours	Séjour 6 jours	
<b>Ifois</b>				
Quotient A QF > 1500	127,20 €	159,00 €	223,00 €	10%
Quotient B (1201 < QF < 1500)				30%
Quotient C (901 < QF < 1200)				40%
Quotient D (621 < QF < 900)				50%
Quotient E (406 < QF < 620)				60%
Quotient F (0 < QF < 405)				70%
<b>Non Ifois</b>				
Quotient A QF > 1500	152,80 €	191,00 €	270,00 €	5%
Quotient B (1201 < QF < 1500)				10%
Quotient C (901 < QF < 1200)				15%
Quotient D (621 < QF < 900)				20%
Quotient E (406 < QF < 620)				25%
Quotient F (0 < QF < 405)				30%

Conformément au règlement intérieur des ACM 3-17 ans, lors de l'inscription aux séjours de l'ACM 11-17 ans, le versement d'arrhes sera demandé (20 % du coût du séjour à charge pour les familles). Les arrhes versées ne sont pas remboursables, en cas d'annulation à l'initiative de la famille, dans les 7 jours précédant le départ (hors raisons médicales ou familiales justifiées).

À ces montants peuvent être déduites les différentes aides auxquelles les familles sont éligibles (« Pass vacances enfants » de la CAF, Comité d'Entreprise-CE...). Le CCAS peut aider les familles en difficulté financière sur la base de la facture éditée par la Ville. Pour les quotients inférieurs ou égaux à 650 €, une participation CAF sera déduite pour les accueils avec repas.

## 2. ÉDUCATION ET ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

### 2.1 PAUSE MÉRIDIDIENNE : PARTICIPATIONS DEMANDÉES AUX FAMILLES COMPRENANT LE REPAS ET LE TEMPS D'ANIMATION

Il est proposé à chaque enfant, lors de la pause méridienne, un temps d'animation. La participation demandée aux familles pour le temps méridien inclut le repas et le temps d'animation. Les tarifs ci-dessous sont applicables pour l'année scolaire 2024/2025.

TARIF ADULTES	5,52 €	
Tarif d'accueil sur la pause méridienne <b>UNIQUEMENT</b> pour les enfants en Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour lesquels les familles fournissent le repas	1,06 € / jour de présence	
IFOIS	Maternelle	Elémentaire
Quotient A QF > 1500	3,70 €	3,92 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	3,49 €	3,70 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	3,27 €	3,49 €
Quotient D (621 < QF < 900)	3,06 €	3,27 €
Quotient E (406 < QF < 620)	2,16 €	2,38 €
Quotient F (0 < QF < 405)	1,27 €	1,49 €
NON IFOIS	Maternelle	Elémentaire
Quotient A QF > 1500	4,45 €	4,71 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	4,19 €	4,45 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	3,93 €	4,19 €
Quotient D (621 < QF < 900)	3,67 €	3,93 €
Quotient E (406 < QF < 620)	2,59 €	2,85 €
Quotient F (0 < QF < 405)	1,53 €	1,79 €

Ces participations sont également applicables pour les repas pris par les élèves scolarisés dans des classes spécialisées hors de la commune. La différence entre le tarif ifois et celui appliqué par la commune d'accueil sera pris en charge par la Ville et payée à la commune d'accueil après établissement d'un titre de recouvrement.

## 2.2 TEMPS D'ANIMATION GARDERIE – AIDE AUX LECONS - CLAS

Selon les dispositions de la CAF, pour percevoir des Prestations de Services, il est obligatoire de facturer les temps d'accueil à la plage horaire.

	Forfait Garderie Matin de 7 h 15 à 8 h 45	Garderie Soir Par heure de garde	
		de 16 h 30 à 17 h 30	de 17 h 30 à 18 h 30
<b>Ifois</b>			
Quotient A QF > 1500	2,54 €	2,54 €	2,12 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	2,33 €	2,33 €	1,91 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	2,12 €	2,12 €	1,70 €
Quotient D (621 < QF < 900)	1,91 €	1,91 €	1,48 €
Quotient E (406 < QF < 620)	1,70 €	1,70 €	1,27 €
Quotient F (0 < QF < 405)	1,06 €	1,06 €	0,64 €
<b>Non Ifois</b>			
Quotient A QF > 1500	3,05 €	3,05 €	2,54 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	2,80 €	2,80 €	2,29 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	2,54 €	2,54 €	2,04 €
Quotient D (621 < QF < 900)	2,29 €	2,29 €	1,78 €
Quotient E (406 < QF < 620)	2,04 €	2,04 €	1,53 €
Quotient F (0 < QF < 405)	1,27 €	1,27 €	0,76 €

Forfait Aide aux leçons de 16 h 30 à 18 h 00	Ifois	Non Ifois
Quotient A QF > 1500	4,24 €	5,89 €
Quotient B (1201 < QF < 1500)	4,03 €	5,60 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	3,82 €	5,30 €
Quotient D (621 < QF < 900)	3,60 €	5,01 €
Quotient E (406 < QF < 620)	2,97 €	4,12 €
Quotient F (0 < QF < 405)	1,48 €	2,07 €

<b>CLAS</b> (écoles élémentaires)	Tarif annuel : 11,66 € / enfant
-----------------------------------	---------------------------------

Ce tarif unique doit permettre l'accès de tous les enfants au CLAS.

Les familles dont les enfants fréquentent la garderie après l'aide aux leçons n'auront pas de participation supplémentaire facturée.

Pour la restauration scolaire, une journée de carence sera facturée pour maladie. Toute absence non prévenue au moins 48h à l'avance avant 8h30 (comptées en jours de classe) sera facturée.

Pour la garderie du matin et l'aide aux leçons, toute absence non prévenue avant l'accueil sera facturée selon le tarif en vigueur.

Pour la garderie du soir, toute absence non signifiée avant l'accueil sera facturée au tarif de la première heure.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** l'organisation des séjours été 2024 selon les éléments précités.

**ADOpte** les tarifs des séjours été 2024 selon les éléments précités.

**ADOpte** les tarifs des services municipaux pour l'été 2024 et l'année scolaire 2024/2025 selon les éléments précités.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **20 – CRÉDITS SCOLAIRES – ATTRIBUTION POUR L'ANNÉE 2024**

Il est proposé au conseil municipal de fixer, pour l'année 2024, les conditions d'attribution des crédits destinés aux écoles de la Ville d'Ifs.

La Ville souhaite maintenir son soutien financier dans les domaines suivants : fournitures scolaires, pharmacie, timbres, photocopieur, abonnement, sorties scolaires, achat de mobilier et de matériel divers.

En 2023, le crédit de fonctionnement par élève s'élevait à 50 € pour les écoles maternelles et élémentaires. Pour 2024, il est proposé de maintenir ce montant de 50 € par élève.

L'attribution des crédits scolaires a fait l'objet d'un échange avec les directions des groupes scolaires.

Il convient de préciser que le soutien financier de la Ville d'Ifs reste supérieur à celui des communes voisines, marquant ainsi tout l'intérêt porté à l'éducation.

Les montants des autres crédits (transport, sorties scolaires, projet d'école, psychologue et investissement) sont maintenus à la même hauteur. Le montant des abonnements est inclus dans le crédit par élève.

En parallèle, des opérations d'investissement sont menées en faveur des établissements scolaires, en 2024 l'accent sera mis sur la sécurisation des sites avec notamment l'installation des visiophones.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer concernant l'attribution des crédits scolaires 2024.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2015-037, en date du 30 mars 2015, relative à l'adoption du Projet Educatif Global (PEG) ;

**VU** l'avis de la commission « Petite Enfance et Education » réunie le 2 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'attribuer des crédits scolaires pour soutenir les écoles dans leur fonctionnement ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, avec **27 voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Aurélie TRAORE, Allan BERTU et Cédric EVANO) :

**ACCEPTÉ** le principe d'attribution des crédits scolaires selon les modalités présentées ci-dessous pour l'année 2024 :

Nature du crédit	École maternelle	École élémentaire	Total
Fonctionnement : fournitures scolaires, maintenance photocopieur pharmacie, abonnement et timbres	50 € / élève (321 élèves)	50 € / élève (593 élèves)	<b>45 700 €</b>
Transports sorties scolaires	13 € / élève	13 € / élève	<b>11 882 €</b>

Abonnement internet	500 € / école	500 € / école	<b>3 000 €</b>
Adaptation scolaire	495 €		<b>495 €</b>
Psychologue	495 €		<b>495 €</b>
Projet d'école	100 € / classe		<b>4 200 €</b>
Investissement (achat de mobilier et matériel divers)	18 € par élève		<b>16 452 €</b>

Le montant des crédits par école est déterminé en fonction des effectifs au 30 novembre 2023 soit :

- Marie Curie : 278 élèves ;
- Paul Fort : 153 élèves ;
- Simone Veil élémentaire : 175 élèves ;
- Simone Veil maternelle : 89 élèves ;
- Jean Vilar élémentaire : 140 élèves ;
- Jean Vilar maternelle : 79 élèves.

Les investissements (ex : photocopieur ou ordinateur) doivent faire l'objet d'un accord préalable de la Ville d'Ifs.

**S'ENGAGE** à inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire où son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## **21 – AIDES AUX FAMILLES POUR LES SÉJOURS ORGANISÉS PAR LES ÉCOLES – ATTRIBUTION POUR L'ANNÉE 2024**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer des aides aux familles des élèves ifois, fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ifs, participant à des séjours organisés par les écoles.

Ces aides seront accordées en fonction du quotient familial défini par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Elles permettent à tous les enfants ifois de participer aux séjours organisés par les écoles.

L'aide systématique sera allouée à chaque enfant ifois, sans condition de ressources, cumulable avec l'aide calculée en fonction du quotient familial. Les familles ayant droit à l'aide municipale accordée en fonction du quotient et dont plusieurs enfants participent à un séjour (durant la même année scolaire) pourront bénéficier de l'aide systématique par enfant et :

- Pour le premier enfant, de l'aide correspondant au quotient familial ;
- Pour le deuxième (ou plus), de celle correspondant à la tranche inférieure tout en respectant la part minimum restant à charge des familles.

Les aides seront versées aux structures organisatrices des séjours. La facture mentionnera la participation de la Ville d'Ifs.

Il est proposé une reconduction du montant des aides identique à l'année 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2015-037, en date du 30 mars 2015, relative à l'adoption du Projet Educatif Global (PEG) ;

**VU** l'avis de la commission « Petite-Enfance - Education » réunie le 2 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'attribuer des aides aux familles des élèves ifois, scolarisés en classe de maternelle et élémentaire, participant aux séjours organisés par les écoles ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

**FIXE** les aides accordées selon le tableau suivant :

Durée du séjour	1 nuitée	2 nuitées	3 nuitées	4 nuitées et plus
Coût plafonné subventionné	60 €	120 €	180 €	240 €
Part minimum restant à charge des familles	12 €	24 €	36 €	48 €
Aide systématique	8 €	16 €	24 €	32 €
Aides suivant le quotient familial				
Quotient A QF > 1500	-	-	-	-
Quotient B (1201 < QF < 1500)	4 €	8€	12 €	16 €
Quotient C (901 < QF < 1200)	8 €	16 €	24 €	32 €
Quotient D (621 < QF < 900)	10 €	20 €	30 €	40 €
Quotient E (406 < QF < 620)	20 €	40 €	60 €	80 €
Quotient F (0 < QF < 405)	30 €	60 €	90 €	120 €
<i>Pour les séjours inférieurs au coût plafonné, le plafond d'aide est calculé sur le coût réel du séjour diminué de</i>				
Part minimum restant à charge des familles	12 €	24 €	36 €	48 €

**PRÉCISE** que les crédits, d'un montant prévisionnel de 10 000 €, seront inscrits au budget de la Ville.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## **22 – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE – RENTRÉES 2024 À 2027 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

À la suite de la parution du décret n°2013-077 en date du 24 janvier 2013, l'organisation relative au temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, a été modifiée comme suit :

- Instauration d'une demi-journée supplémentaire d'école ;
- Mise en place de Temps d'Activités Périscolaires (TAP), organisés par la commune, permettant aux élèves la découverte d'activités sportives, culturelles et artistiques ;
- Mise en place d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), organisées par les équipes enseignantes, permettant d'aider et d'accompagner les élèves et de leur proposer des activités prévues par le projet d'école.

À Ifs, la réforme des rythmes scolaires a été appliquée dès septembre 2013, avec l'instauration de la demi-journée supplémentaire de classe le mercredi matin et l'organisation des TAP, 4 midis par semaine, durant 45 minutes.



En septembre 2014, cette organisation a été modifiée au regard des constats établis par les enseignants, les parents et les équipes d'animation. Les TAP ont alors été positionnés en fin de journée, de 15h30 à 16h30 et leur durée a été allongée d'un quart d'heure, soit 1 heure, 3 fois par semaine.

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires a été contractualisée par la signature d'une convention de mise en place d'un projet éducatif de territoire (PEDT), en 2014, entre le Maire de la Ville d'Ifs, le Préfet du Calvados et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Depuis juin 2017, la parution d'un décret autorise, sur dérogation, la modification de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le conseil municipal a voté et demandé une dérogation pour le retour à la semaine de 4 jours, la suppression des TAP et l'organisation de la semaine scolaire de la façon suivante :

Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2018/2019		
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Matin	De 8h45 à 12h00
	Après-midi	De 13h45 à 16h30

Par délibération en date du 29 mars 2021, le conseil municipal a autorisé que cette organisation soit maintenue pour les rentrées scolaires 2021 à 2024.

Par courrier en date du 25 janvier 2024, la Ville a été informée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados que la dérogation arrive à échéance au terme de l'année scolaire 2023/2024. Il convient donc au conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement de cette demande de dérogation ou sur un changement de l'organisation actuelle du temps scolaire.

Après avis des conseils d'écoles, il est proposé au conseil municipal de renouveler cette demande de dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur 4 jours. Cette demande doit être formulée par courrier pour le 3 avril 2024 auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados. Un délai a été obtenu pour formuler notre demande après le conseil municipal du 8 avril 2024.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Éducation notamment les articles D.521-10 et D.521-13 ;

**VU** le décret n° 2013-077, en date du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** le décret n°2013-707, en date du 2 août 2013, relatif au projet éducatif territorial (PEDT) et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

**VU** le décret n°2017-1108, en date du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**VU** la délibération n°2013-066 du conseil municipal du 2 avril 2013, relative à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires sur la Ville d'Ifs ;

**VU** la délibération n°2014-011 du conseil municipal du 27 janvier 2014, relative à l'autorisation de signature d'une convention de projet éducatif de territoire ;

**VU** la délibération n°2014-094, du conseil municipal du 20 juin 2014, relative à la modification de l'organisation du temps scolaire à Ifs ;

**VU** la délibération n°2016-090, du conseil municipal du 26 septembre 2016, relative à l'autorisation de signature d'une convention de renouvellement du PEDT ;

**VU** la délibération n°2017-124 du conseil municipal du 18 décembre 2017, sur l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018/2019 ;

**VU** la délibération n°2021-030 du conseil municipal du 29 mars 2021 sur l'organisation du temps scolaire pour les rentrées de 2021 à 2024 ;

**VU** le courrier du 25 mars 2024 signé par les enseignants et par les représentants des parents d'élèves de l'école Simone Veil ;

**VU** l'avis du conseil d'école de l'école Jean Vilar du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis du conseil d'école de l'école Marie Curie du 19 mars 2024 ;

**VU** l'avis du conseil d'école de l'école Paul Fort du 21 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission « Petite Enfance et Éducation » réunie le 2 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 25 janvier 2024 de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale relatif à l'organisation du temps scolaire pour les rentrées 2024 à 2027 et notamment le maintien du système dérogatoire ;

**CONSIDERANT** que depuis septembre 2018, la semaine scolaire est organisée de la façon suivante :

Organisation du temps scolaire		
Lundi Mardi	Matin	De 8h45 à 12h00
Jeudi Vendredi	Après-midi	De 13h45 à 16h30

**CONSIDERANT** que les conseils d'écoles ont émis un avis favorable sur le maintien de cette organisation ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** que l'organisation du temps scolaire soit maintenue en semaine de 4 jours pour les rentrées scolaires 2024 à 2027.

**AUTORISE** Monsieur le Maire où son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### **23 – PROJETS D'ÉCOLES 2024 – SUBVENTIONS VERSÉES À L'OCCE (OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE)**

La Ville d'Ifs a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle prend en charge les dépenses en fonctionnement et en investissement notamment par l'attribution de crédits scolaires.

Au-delà de cette obligation légale, la commune porte une politique de soutien aux écoles. Plusieurs projets d'écoles sont prévus pour l'année 2024 (classes nature, projet « eau », etc...).

À ce jour, les budgets présentés par certains établissements scolaires ne permettent pas de financer l'intégralité des dépenses. Ainsi, ces écoles sollicitent une subvention exceptionnelle qui permettra de réaliser ces projets.

À ce titre et par souci d'équité, il est proposé au conseil municipal d'attribuer également une subvention aux autres écoles de la Ville sur présentation de projets ou d'actions sur l'année 2024. Dans ce cadre, les subventions seront versées aux coopératives scolaires par le biais de l'OCCE.

L'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) a été créé en 1928, sous l'impulsion de membres de l'enseignement et de militants de la coopération, adultes convaincus de la nécessité d'enseigner, dès l'école, les principes et les vertus de la coopération que l'on retrouve dans le fonctionnement de l'économie sociale et solidaire. C'est un mouvement pédagogique national, de statut associatif, qui développe au sein des écoles et des établissements de l'Éducation Nationale les valeurs de la coopération. À ce titre, une convention lie la Fédération Nationale et le Ministère de l'Éducation Nationale.

Les 3 grandes missions de l'OCCE sont la gestion des coopératives scolaires, la formation à la pédagogie coopérative dans l'établissement scolaire ou en stage thématique et l'animation de projets coopératifs (culture artistique et littéraire, lire-écrire, environnement et citoyenneté).

Ce projet coopératif d'éducation se réfère fondamentalement à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, texte supra-constitutionnel qui affirme l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue un véritable projet de société.

Pour l'année 2024 et sous réserve de la présentation de projets ou d'actions dans la limite des sommes réellement engagées, il est proposé de verser à l'OCCE (coopérative scolaire) de chaque école une subvention plafonnée à hauteur de :

- 800 € - Simone Veil (élémentaire) ;
- 700 € - Jean Vilar (élémentaire) ;
- 700 € - Marie Curie (élémentaire) ;

- 400 € - Simone Veil (maternelle) ;
- 400 € - Jean Vilar (maternelle) ;
- 400 € - Paul Fort (maternelle).

Les écoles élémentaires bénéficient d'une subvention plus élevée afin de financer des séjours avec nuitées.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer concernant le versement des subventions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le budget ;

**VU** la délibération n°2015-037, en date du 30 mars 2015, relative à l'adoption du Projet Educatif Global (PEG) ;

**VU** l'avis de la commission « Petite Enfance et Éducation » réunie le 2 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** la politique de soutien portée aux écoles par la Ville ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'équité entre tous les établissements scolaires de la Ville ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'attribuer une subvention aux coopératives scolaires par le biais de l'OCCE pour soutenir les écoles dans leurs projets scolaires ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**ACCEPTTE** le principe de versement d'une subvention aux coopératives scolaires selon les modalités présentées ci-dessous pour l'année 2024, sous réserve de la présentation de projets ou d'actions dans la limite des sommes réellement engagées :

<b>ÉCOLES</b>	<b>PLAFOND DE SUBVENTION</b>
Simone Veil élémentaire	800 €
Jean Vilar élémentaire	700 €
Marie Curie élémentaire	700 €
Simone Veil maternelle	400 €
Jean Vilar maternelle	400 €
Paul Fort maternelle	400 €
<b>Total</b>	<b>3 400 €</b>

**S'ENGAGE** à inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **24 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2024**

La commission réunie « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée », « Jeunesse et Sports » et « Petite Enfance et Education » s'est tenue le 2 avril 2024 pour étudier les demandes de subventions formulées par les associations pour l'année 2024.

Il est précisé que les subventions, qu'elles soient de fonctionnement ou d'action, sont versées en une seule fois.

Il est proposé au conseil municipal, sur la base des avis émis par la commission réunie, de délibérer sur le versement des subventions aux associations.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-123 du conseil municipal du 14 décembre 2020 relative à la signature des conventions d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales et de Loisirs (COSL) de la Ville d'Ifs, du Club de Baskets d'Ifs et de l'Association Sportive d'Ifs Football ;

**VU** la délibération n°2024-035 du 8 avril 2024 portant adoption du budget ;

**VU** la délibération n°2024-050 du 8 avril 2024 relative à la signature des avenants aux conventions d'objectifs et de moyens de l'Association sportive Ifs Football, du Club Basket Ifs et du Comité des Œuvres Sociales et de Loisirs ;

**VU** l'avis de la commission réunie « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée », « Jeunesse et Sports » et « Petite Enfance et Education » réunie le 2 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'Ifs de soutenir le tissu associatif local ;

Il est proposé au conseil municipal de verser les subventions suivantes aux associations culturelles, sportives et diverses selon les tableaux suivants :

#### ASSOCIATIONS CULTURELLES :

Associations	Versement 2023			Proposition pour 2024			
	Fonctionnement	Action	Total	Demandes assos	Fonctionnement	Action	Total
Association des parents d'élèves de l'école de théâtre	200 €		<b>200 €</b>	500 €	200 €		<b>200 €</b>
Chorale "L'Accordée"	300 €		<b>300 €</b>	300 €	300 €		<b>300 €</b>
Et Mes Ailes Cie	1 500 €		<b>1 500 €</b>	1 550 €	1 000 €	500 €	<b>1 500 €</b>
Ifs Images	500 €	200 €	<b>700 €</b>	700 €	500 €	200 €	<b>700 €</b>
Université Inter-Ages Normandie	600 €		<b>600 €</b>	600 €	600 €		<b>600 €</b>
Vague Folk	150 €		<b>150 €</b>	300 €	0 €		<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 250 €</b>	<b>200 €</b>	<b>3 450 €</b>	<b>3 950 €</b>	<b>2 600 €</b>	<b>700 €</b>	<b>3 300 €</b>

#### ASSOCIATIONS DIVERSES :

Associations	Versement 2023			Proposition pour 2024			
	Fonctionnement	Action	Total	Demandes assos	Fonctionnement	Action	Total
AE 14	1 000 €		<b>1 000 €</b>	2 000 €	1 000 €		<b>1 000 €</b>
AMAP	100 €		<b>100 €</b>	Pas de demande			
APE des écoles du Bourg				Pas de demande			
APE Les petites Abeilles (Paul Fort)	400 €		<b>400 €</b>	Regroupement des APE Paul Fort et Marie Curie – APE des écoles du Bourg			
APE Marie Curie	400 €		<b>400 €</b>	Regroupement des APE Paul Fort et Marie Curie – APE des écoles du Bourg			
APE Simone Veil (Pablo Neruda et Jules Verne)	500 €	650 €	<b>1 150 €</b>	1 000 €	500 €	300 €	<b>800 €</b>
Association des parents d'élèves Jean Vilar	500 €	300 €	<b>800 €</b>	2 000 €	500 €	300 €	<b>800 €</b>
Association donneurs de sang de la Ville d'Ifs	500 €		<b>500 €</b>	500 €	500 €		<b>500 €</b>
Association Ifs Entraide	500 €		<b>500 €</b>	500 €	500 €		<b>500 €</b>
Association Paralysées de France	500 €		<b>500 €</b>	500 €	500 €		<b>500 €</b>
Association union national des anciens combattants	800 €		<b>800 €</b>	800 €	800 €		<b>800 €</b>
ASTI 14	400 €		<b>400 €</b>	500 €	400 €		<b>400 €</b>
Club de l'amitié	500 €		<b>500 €</b>	500 €	500 €		<b>500 €</b>
Comité de jumelages	2 500 €		<b>2 500 €</b>	2 500 €	2 500 €		<b>2 500 €</b>
Comité des fêtes	3 000 €	500 €	<b>3 500 €</b>	3 500 €	3 500 €		<b>3 500 €</b>

Comité des œuvres sociales de la Ville d'Ifs	45 000 €		<b>45 000 €</b>	45 000 €	45 000 €		<b>45 000 €</b>
Comité Good Wood		1 500 €					
Flash Danse				1 000 €	1 000 €		<b>1 000 €</b>
Harley Club davidson (hdc windtalkers)	350 €		<b>350 €</b>	600 €	350 €		<b>350 €</b>
Ifs bridge association	140 €		<b>140 €</b>	140 €	140 €		<b>140 €</b>
Je m'appelle Fibromyalgie	Nouvelle association			600 €		200 €	<b>200 €</b>
Jeux k'Ifs	400 €	100 €	<b>500 €</b>	600 €	500 €	100 €	<b>600 €</b>
La pétanque Ifoise		**300 €	<b>300 €</b>	800 €	500 €	300 €	<b>800 €</b>
La Prévention routière 14 Calvados	250 €		<b>250 €</b>	250 €		250 €	<b>250 €</b>
Les copains s'adaptent	Nouvelle association			200 €	200 €		<b>200 €</b>
Les éboueurs verts	Nouvelle association			1 500 €	200 €	500 €	<b>700 €</b>
Les Jardins d'Ifs	400 €		<b>400 €</b>	400 €	400 €		<b>400 €</b>
Les Restaurants du cœur AD14	12 000 €		<b>12 000 €</b>	13 000 €	13 000 €		<b>13 000 €</b>
Planning familial du Calvados	250 €		<b>250 €</b>	350 €	350 €		<b>350 €</b>
Pompiers Missions humanitaires	2 000 €	1 000 €	<b>3 000 €</b>	3 000 €	2 000 €	1 000 €	<b>3 000 €</b>
SOS Amitié région Caen Basse Normandie	300 €		<b>300 €</b>	Pas de demande			
Syfusikess		200 €	<b>200 €</b>	300 €		300 €	<b>300 €</b>
Tarot Club 21 IFS		**100 €	<b>100 €</b>	100 €	100 €		<b>100 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>72 690 €</b>	<b>4 650 €</b>	<b>75 840 €</b>	<b>87 140 €</b>	<b>74 840 €</b>	<b>3 250 €</b>	<b>78 090 €</b>

#### ASSOCIATIONS SPORTIVES :

Associations	Versement 2023			Proposition pour 2024			
	Fonctionnement	Action	Total	Demandes assos	Fonctionnement	Action	Total
Amicale Tennis Ifs	10 000 €		<b>10 000 €</b>	10 000 €	10 000 €		<b>10 000 €</b>
Assoc sport'Ifs santé	Pas de demande en 2023			400 €	400 €		<b>400 €</b>
Association Sportive Collège (G. Normandie)	500 €		<b>500 €</b>	600 €	500 €		<b>500 €</b>
Association Sportive Collège Léopold Sédar Senghor	700 €		<b>700 €</b>	1 000 €	700 €		<b>700 €</b>
Association Sportive de Ifs (As Ifs)	50 000 €		<b>50 000 €</b>	60 000 €	50 000 €		<b>50 000 €</b>
Association Sportive Lycée hôtelier Rabelais		400 €	<b>400 €</b>	800 €	700 €		<b>700 €</b>
Badmint'Ifs	10 000 €	1 000 €	<b>11 000 €</b>	12 000 €	11 000 €		<b>11 000 €</b>
Boxe Américaine Ifs	3 000 €		<b>3 000 €</b>	Pas de demande			
Club Basket Ifs	90 000 €	3 000 €	<b>93 000 €</b>	90 000 €	70 000 €		<b>70 000 €</b>
CRAAD Connection (Association des carabots pour le RIF aux approches défensives)	500 €	250 €	<b>750 €</b>	800 €	750 €		<b>750 €</b>
Ecole de Karaté Do Ifs	2 000 €		<b>2 000 €</b>	4 000 €	2 000 €		<b>2 000 €</b>
Eveil	300 €		<b>300 €</b>	300 €	300 €		<b>300 €</b>
Ifs Football Club	300 €		<b>300 €</b>	400 €	300 €		<b>300 €</b>
Judo Club d'Ifs	8 500 €		<b>8 500 €</b>	8 650 €	8 500 €		<b>8 500 €</b>
La Détente Ifoise	1 700 €		<b>1 700 €</b>	2 000 €	1 700 €		<b>1 700 €</b>

Les Monts en l'Air	300 €		<b>300 €</b>	500 €	300 €		<b>300 €</b>
Pac Sports et Loisirs	750 €		<b>750 €</b>	1 000 €	750 €		<b>750 €</b>
UC Ifs Hérouville (union cycliste)	750 €		<b>750 €</b>	2 500 €	750 €	500 €	<b>1 250 €</b>
UCEM Yoga Ifs	900 €		<b>900 €</b>	1 100 €	900 €		<b>900 €</b>
Volley Ifs Détente	800 €	200 €	<b>1 000 €</b>	900 €	900 €		<b>900 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>181 000 €</b>	<b>4 850 €</b>	<b>185 850 €</b>	<b>196 950 €</b>	<b>160 450 €</b>	<b>500 €</b>	<b>160 950 €</b>

\*\* Association créée en cours d'année – *en italique demande de subvention exceptionnelle accordée dans l'année*

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE avec 31 voix POUR** (Cédric EVANO et Sonia CANTELOUP ne prennent pas part au vote) :

**DECIDE** de verser, pour l'année 2024, aux associations mentionnées dans le tableau ci-dessus, les subventions au titre de l'année 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**DIT** que le règlement sera effectué sur les comptes suivants :

- 65741 pour les associations sportives ;
- 65742 pour les autres associations.

## **25 – AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE IFS FOOTBALL, DU CLUB BASKET IFS ET DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES ET DE LOISIRS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre de son soutien aux associations, la Ville d'Ifs met en place un dispositif d'accompagnement pour l'ensemble des associations et notamment pour celles dont l'aide de la Ville est supérieure à 23 000 €. Dans ce contexte, la Ville d'ifs signe une convention d'objectifs et de moyens qui induit des rencontres régulières avec ces associations, afin d'évaluer les actions concernées par la subvention municipale.

Concernant les trois associations « Association Sportive d'Ifs Football », « Club de Basket d'Ifs » et le « COSL » (Comité des Œuvres Sociales et de Loisirs), les conventions d'objectifs et de moyens ont été renouvelées pour la période 2021-2026, à savoir sur la durée du mandat. La présente délibération propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens, pour l'année 2024. Ces avenants précisent le montant de la subvention versée au titre de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** la délibération n°2020-123 du conseil municipal du 14 décembre 2020, relative à l'autorisation de signature des conventions d'objectifs et de moyens pour la durée du mandat ;

**VU** les conventions d'objectifs et de moyens signées avec l'Association Sportive d'Ifs Football, le Club de Basket et le Comité des Œuvres Sociales et de Loisirs de la ville d'Ifs ;

**VU** l'avis de la commission réunie « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée », « Jeunesse et Sports » et « Petite Enfance et Education » réunie le 2 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** les demandes de subvention formulées par l'Association Sportive d'Ifs Football, le Club de Basket et le Comité des Œuvres Sociales et de Loisirs de la Ville d'Ifs au titre de l'année 2024 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens des associations « Association Sportive d'Ifs Football », « Club de Basket d'Ifs » et « COSL ».

**DIT** que le règlement sera effectué sur le budget de la Ville.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## **26 – ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE – PROJET D'INVESTISSEMENT SUR LE PARC INSTRUMENTAL ET MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE**

Dans le cadre de la sollicitation de l'aide à l'investissement faite auprès du service des affaires culturelles du Département du Calvados par l'École Municipale de Musique et de Danse d'Ifs, il est demandé de fournir la délibération approuvant le dit projet.

L'aide à l'investissement du Département :

- A pour objectif de contribuer au renouvellement du parc instrumental proposé à la location et du matériel à but pédagogique des établissements d'enseignement artistique ;
- Renforce et soutient le développement des pratiques collectives et de ses équipements ;
- Participe et encourage les projets d'ouverture vers les pratiques amateurs ;
- Apporte son aide à la création des orchestres à l'école (OAE).

Le projet d'investissement 2024 porte sur l'acquisition de matériel pédagogique destiné à l'ensemble des élèves de l'établissement.

Il mentionne la liste détaillée suivante :

<b>16 tutus</b>	Souhait de doter l'école de tutus pour les classes de danse classique.
<b>2 banquettes de piano</b>	Remplacement d'une banquette cassée et acquisition d'une nouvelle banquette pour un piano non pourvu.
<b>1 ampli</b>	Développement de la classe de guitare : basse et électrique.

Investissement envisagé (attention, le total est en HT) :

<b>Instrument et matériel</b>	<b>Nombre</b>	<b>Sera proposé à la location (oui/non)</b>	<b>Tarif annuel de location</b>	<b>Coût prévisionnel de l'achat HT</b>
<b>Tutus</b>	16	Non	/	520 €
<b>Banquettes de piano</b>	2	Non	/	198,33 €
<b>Ampli</b>	1	Non	/	207,50 €
<b>Budget total investissement HT</b>				<b>925,83 €</b>

Il est à noter que l'aide potentielle à l'investissement peut couvrir 50 % du montant global envisagé.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la validation de ce projet d'investissement 2024 visant à pourvoir aux besoins d'équipement du parc instrumental de l'École Municipale de Musique et de Danse. Le montant de cet investissement s'élève à 925,83 € HT.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le budget 2024 ;

**VU** l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 5 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'assurer le renouvellement du parc instrumental de l'École Municipale de Musique et de Danse et d'accompagner les projets pédagogiques en les dotant des moyens nécessaires adaptés ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**ADOPTE** le projet d'investissement 2024 de l'École Municipale de Musique et de Danse dédié aux dépenses inhérentes au renouvellement du parc instrumental ainsi qu'aux différentes acquisitions matérielles et ce, afin d'accompagner les projets pédagogiques.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Département pour tout financement mobilisable pour ces investissements.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## **27 – ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE – ADOPTION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse (EMMD) pour l'année 2024/2025.

Aucune hausse globale des tarifs n'a été appliquée depuis la saison 2018/2019, année durant laquelle a été instaurée la tarification au quotient familial. Au regard de l'augmentation des coûts de fonctionnement ces dernières années, il est donc proposé d'appliquer une hausse de 3% à l'ensemble des tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse.

En parallèle du cours « Danse en corps » dispensé au sein du département Danse, une nouvelle discipline a été créée en musique à la rentrée 2023 : « Les sons libres », un cours hebdomadaire à destination des publics en situation de handicap. Il s'agit donc de créer une tarification spécifique pour ce cours, équivalente à celle pratiquée pour le cours « Danse en corps », en lieu et place de la réduction de 30% appliquée pour les personnes en situation de handicap au sein du département Musique telle qu'elle apparaissait dans la précédente délibération.

Au sein du département Musique, il convient de modifier la tranche d'âge du Parcours Découverte de 6 à 13 ans (actuellement de 7 à 14 ans) : à partir de 6 ans pour répondre aux demandes des élèves scolarisés en CP, et jusqu'à 13 ans, fin du cursus de formation musicale obligatoire.

En danse, il convient de proposer une tarification incitative afin d'encourager les élèves à s'inscrire à deux cours par semaine. Cette mesure, avant tout pédagogique, permettra aux élèves à la fois d'accéder à une progression adaptée à un cursus de danse et d'enrichir leur expérience chorégraphique à travers la pratique d'esthétiques différentes. Ainsi, il est proposé d'appliquer une réduction de 50% sur le 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> cours. Actuellement, seule une réduction de 10 € est appliquée, insuffisante pour motiver les élèves à s'inscrire à plusieurs cours collectifs.

Pour le cours « Danse en famille », il est proposé de réduire la durée du cours à 1h (actuellement 1h30) afin de s'aligner sur les structures qui proposent cette activité et d'être plus en phase avec le rythme de l'enfant et des familles. De plus, cela permettra de gagner en attractivité en réduisant de 30% le tarif actuel.

En danse, il est proposé à chaque nouvel arrivant inscrit en juin la possibilité d'effectuer 3 cours d'essai : le 1<sup>er</sup> cours d'essai à la fin du mois de juin et les 2 suivants à la rentrée. Pour les élèves qui s'inscrivent à partir de la rentrée, il est proposé d'effectuer 2 cours d'essai qui se feront dès la reprise des cours.

Enfin, le stage « Danse classique » ayant attiré de nombreux élèves extérieurs, il convient d'augmenter le tarif des stages à 15 € (au lieu de 10 € actuellement) pour les personnes extérieures et d'appliquer la gratuité pour les élèves de l'EMMD, ces stages étant autant d'occasions offertes à ces derniers de parfaire leur pratique ou de découvrir de nouvelles esthétiques.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 5 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les tarifs qui préexistaient en appliquant une hausse de 3% ;



**CONSIDERANT** qu'il convient d'harmoniser la tarification des cours en musique et en danse à destination des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de revoir la tranche d'âge du Parcours Découverte à afin de mieux s'adapter à la réalité de la demande et à l'organisation du cursus ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réduire la durée du cours « Danse en famille » afin de mieux adapter la pratique à la tranche d'âge visée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'améliorer l'accès aux cours d'essai en anticipant la proposition dès le mois de juin pour les nouveaux inscrits avant l'été ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de reconsidérer les tarifs liés à l'inscription à un 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> cours de danse ainsi qu'aux stages de découverte ;

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2024/2025 selon les modalités définies ci-dessous :

**QUOTIENT FAMILIAL ET MODALITÉS DE CALCUL DES TARIFS APPLICABLES DU  
1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024 AU 31 AOUT 2025 POUR L'ÉCOLE MUNICIPALE DE  
MUSIQUE ET DE DANSE**

La Ville prend en compte le quotient familial (QF) de la CAF pour déterminer les participations demandées aux familles et élèves de l'École Municipale de Musique et de Danse domiciliés à Ifs.

Depuis le 4 septembre 2017, l'accès CAFPRO accordé par convention à la Ville permet aux services de connaître le quotient des familles et facilite la détermination du tarif adéquat. Les familles doivent désormais communiquer uniquement le numéro d'allocataire de la CAF. Un calcul est effectué par la Ville uniquement pour les familles qui ne disposent pas de quotient CAF (si la composition familiale ne comprend qu'un seul enfant, par exemple).

**Domiciliation des parents :**

Si les deux parents sont domiciliés à Ifs, le dossier est établi au nom du parent bénéficiant du quotient familial sur lequel l'enfant est rattaché.

Si l'un des parents est domicilié hors de la commune, et avec l'accord écrit des deux parents, le dossier est établi au nom du parent domicilié à Ifs. Les factures et les éventuelles mises en recouvrement lui seront adressées.

**Déménagement de familles en cours d'année scolaire :**

Une famille ifoise déménageant en cours d'année scolaire vers une autre commune pourra bénéficier des tarifs ifois jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**LA MUSIQUE**

**La tarification avec quotients familiaux des élèves ifois (cotisation annuelle)**

IFOIS	Formations				Pratiques collectives	
	Complète (musicale et instrumentale)	Musicale (uniquement)	Instrumentale (uniquement)	Les sons libres	Orchestres / ateliers / ensembles / musique de chambre / chant-choral (gratuit pour les élèves pratiquant une formation payante)	Parcours découverte (6 à 13 ans) (auquel s'ajoutent les tarifs liés à la formation musicale et à la location d'instrument)
<b>ADULTES</b>						
Tranche A (QF>1500)	435 €	112 €	322 €	134 €	110 €	NC

Tranche B (1201<QF<1500)	425 €	110 €	315 €	130 €	108 €	NC
Tranche C (901<QF<1200)	414 €	107 €	307 €	127 €	105 €	NC
Tranche D (621<QF<900)	373 €	97 €	276 €	113 €	95 €	NC
Tranche E (406<QF<620)	352 €	91 €	261 €	108 €	90 €	NC
Tranche F (0<QF<405)	332 €	85 €	245 €	102 €	84 €	NC
<b>ENFANTS</b>						
Tranche A (QF>1500)	297 €	102 €	195 €	71 €	110 €	135 €
Tranche B (1201<QF<1500)	289 €	100 €	190 €	69 €	108 €	132 €
Tranche C (901<QF<1200)	282 €	97 €	185 €	67 €	105 €	129 €
Tranche D (621<QF<900)	254 €	88 €	167 €	62 €	95 €	116 €
Tranche E (406<QF<620)	240 €	82 €	158 €	58 €	90 €	109 €
Tranche F (0<QF<405)	226 €	77 €	148 €	55 €	84 €	103 €

<b>Dégressivité pour les enfants ifois</b>	<b>Complète</b> (musicale et instrumentale)	<b>Musicale</b> (uniquement)	<b>Instrumentale</b> (uniquement)
2 <sup>e</sup> enfant (inscrit en musique)	- 65 €	- 21 €	- 44 €
3 <sup>e</sup> enfant et suivants (inscrits en musique)	- 84 €	- 29 €	- 56 €

### La tarification des élèves extérieurs (cotisation annuelle)

<b>NON IFOIS</b>	<b>Formations</b>			<b>Pratiques collectives</b>		
	<b>Complète</b> (musicale et instrumentale)	<b>Musicale</b> (uniquement)	<b>Instrumentale</b> (uniquement)	<b>Orchestres / ateliers / ensembles / musique de chambre / chant-choral</b> (gratuit pour les élèves pratiquant une formation payante)	<b>Parcours découverte</b> (6 à 13 ans) (auquel s'ajoutent les tarifs liés à la formation musicale et à la location d'instrument)	<b>Les sons libres</b>
<b>ADULTES</b>	825 €	241 €	584 €	110 €	NC	134 €
<b>ENFANTS</b>	578 €	231 €	347 €	110 €	347 €	71 €

### Modalités d'inscription en musique :

- La priorité sera accordée aux élèves déjà inscrits dans l'établissement l'année précédente ;
- Dans le cas d'une classe surchargée, la priorité sera accordée aux enfants ifois, puis aux adultes ifois ;
- Il est offert à chaque nouvel arrivant la possibilité d'effectuer 2 cours d'essai en septembre. Après cette période de découverte, il sera demandé de signaler auprès du secrétariat un éventuel renoncement ;
- Toute personne ayant atteint l'âge de 21 ans au jour de son inscription sera considérée comme élève adulte ;
- Les enfants et adultes en situation de handicap pourront accéder au cours « Les sons libres » et sa tarification préférentielle sur présentation d'un justificatif ;
- La formation musicale, indissociable de l'enseignement instrumental, est obligatoire pour les enfants jusqu'à l'âge de 13 ans (âge acquis avant la rentrée de septembre). Dans cette discipline aussi, toute année commencée est due ;

- L'engagement est annuel. Toutefois, la Ville offre aux familles la possibilité de régler en plusieurs fois. Tout commencement d'une activité engage le paiement pour une année entière ;
- Il ne sera consenti à aucun remboursement dans le cas d'un départ en cours d'année, à l'exception des situations relevant d'une raison médicale justifiée (absence prolongée avec certificat médical) ou d'un déménagement. Le calcul sera alors effectué au vu du nombre de mois de cours réalisés, à savoir qu'un mois = 1/10<sup>e</sup> de la cotisation annuelle et que tout mois commencé est dû ;
- Après acceptation des professeurs concernés et de la direction, et dans la limite des places disponibles, il sera possible d'intégrer une activité en cours d'année sur la base d'une inscription avec tarification proratisée (calcul effectué au vu du nombre de mois de cours restants, à savoir qu'un mois = 1/10<sup>e</sup> de la cotisation annuelle et que tout mois entamé en cours est dû).

### La location des instruments (tarifs à l'année)

Location des instruments	Ifois		Non ifois	
	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
<b>(flûte, saxophone, clarinette, trompette, trombone, euphonium, violon, violoncelle)</b>				
<b>Tarifs pour la 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année</b> (location en priorité aux élèves ifois de 1 <sup>e</sup> année) Dans la limite des disponibilités du parc instrumental	89 €	134 €	134 €	185 €
<b>Tarifs à partir de la 4<sup>e</sup> année</b> (location en priorité aux élèves ifois) Dans la limite des disponibilités du parc instrumental	134 €	203 €	203 €	314 €

### Conditions de location :

- Les instruments seront loués aux élèves de 1<sup>e</sup> année en priorité (en fonction des tailles d'instruments) ;
- Les locations se feront dans la limite des instruments disponibles et seront réservées prioritairement aux enfants ifois des tranches F/E/D/C ;
- Un élève poursuivant son apprentissage à la rentrée suivante, pourra conserver son instrument pendant la période des grandes vacances (sauf dans le cas d'un entretien obligatoire).

### Le loueur s'engage :

- À prendre soin de l'instrument loué ;
- À régler les frais de location ;
- À signaler tout dommage, tout vol ou toute perte du bien loué ;
- À faire un usage exclusivement personnel ;
- À assurer l'instrument loué.

## LA DANSE

### La tarification avec quotients familiaux des élèves ifois (cotisation annuelle)

IFOIS	Danse 1 <sup>er</sup> cours	Danse 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cours (réduction de 50%)	Pilates	Sophrologie	Danse en corps	Danse en famille (tarif pour le binôme)
<b>ADULTES</b>						
Tranche A (QF > 1500)	191 €	96 €	180 €	242 €	134 €	200 €
Tranche B (1201 < QF < 1500)	185 €	93 €	175 €	237 €	130 €	195 €
Tranche C (901 < QF < 1200)	181 €	91 €	171 €	231 €	127 €	191 €
Tranche D (621 < QF < 900)	163 €	81 €	152 €	208 €	113 €	171 €
Tranche E (406 < QF < 620)	155 €	77 €	144 €	196 €	108 €	163 €
Tranche F (0 < QF < 405)	145 €	73 €	135 €	184 €	102 €	152 €

ENFANTS						
Tranche A (QF>1500)	102 €	51 €	102 €	137 €	71 €	NC
Tranche B (1201<QF<1500)	99 €	49 €	99 €	134 €	69 €	NC
Tranche C (901<QF<1200)	97 €	48 €	97 €	131 €	67 €	NC
Tranche D (621<QF<900)	88 €	44 €	88 €	120 €	62 €	NC
Tranche E (406<QF<620)	82 €	41 €	82 €	112 €	58 €	NC
Tranche F (0<QF<405)	77 €	39 €	77 €	105 €	55 €	NC

Dégressivité pour les fratries (enfants ifois)	1 <sup>e</sup> cours	2 <sup>e</sup> cours	Sophrologie
2 <sup>e</sup> enfant (inscrit en danse)	- 21 €	- 21 €	- 21 €
3 <sup>e</sup> enfant et suivants (inscrits en danse)	- 31 €	- 31 €	- 31 €

#### La tarification des élèves extérieurs (cotisation annuelle)

NON IFOIS	Danse 1 <sup>er</sup> cours	Danse 2e et 3e cours (réduction de 50%)	Pilates	Sophrologie	Danse en corps	Danse en famille
<b>ADULTES</b>	399 €	200 €	357 €	412 €	134 €	279 €
<b>ENFANTS</b>	231 €	115 €	231 €	216 €	71 €	NC

#### Autres tarifs

<b>Stages</b>	15 € / gratuit pour les élèves de l'EMMD
<b>Participation aux frais de gala</b>	7 € par élève et par cours

#### Modalités d'inscription en danse :

- La priorité sera accordée aux élèves déjà inscrits dans l'établissement l'année précédente ;
- Dans le cas d'une classe surchargée, la priorité sera accordée aux enfants ifois, puis aux adultes ifois ;
- Il est offert à chaque nouvel arrivant inscrit en juin la possibilité d'effectuer 3 cours d'essai : le 1er fin juin et les 2 suivants à la rentrée. Pour les élèves qui s'inscrivent à partir de la rentrée, ils peuvent effectuer 2 cours d'essai dès la prise des cours. Après cette période de découverte, il est demandé de signaler auprès du secrétariat un éventuel renoncement.
- Toute personne ayant atteint l'âge de 21 ans au jour de son inscription sera considérée comme élève adulte ;
- Les enfants et adultes en situation de handicap pourront accéder au cours « Danse en corps » et sa tarification préférentielle sur présentation d'un justificatif ;
- L'engagement est annuel. Toutefois, la Ville offre aux familles la possibilité de régler en plusieurs fois ;
- Tout commencement d'une activité engage le paiement pour une année entière ;
- Il ne sera consenti à aucun remboursement dans le cas d'un départ en cours d'année, à l'exception des situations relevant d'une raison médicale justifiée (absence prolongée avec certificat médical) ou d'un déménagement. Le calcul sera alors effectué au vu du nombre de mois de cours réalisés, à savoir qu'un mois = 1/10<sup>e</sup> de la cotisation annuelle et que tout mois commencé est dû ;
- Après acceptation des professeurs concernés et du directeur, et dans la limite des places disponibles, il sera possible d'intégrer une activité en cours d'année sur la base d'une inscription avec tarification proratisée (calcul effectué au vu du nombre de mois de cours restants, à savoir qu'un mois = 1/10<sup>e</sup> de la cotisation annuelle et que tout mois entamé en cours est dû).

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**ADOPTE** les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse pour l'année 2024/2025 selon les éléments précités.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## **28 – ADOPTION DES TARIFS POUR LA SAISON CULTURELLE 2024-2025**

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de la saison culturelle pour l'année 2024/2025. Cette tarification concerne les événements culturels organisés dans la salle François Mitterrand, dans l'église et au théâtre Jean Vilar.

Au regard de l'augmentation des coûts de fonctionnement ces dernières années, il est proposé d'appliquer une hausse de 5% aux tarifs de la saison culturelle.

Depuis 2023, dans le cadre des orientations en faveur du développement de l'accessibilité des activités culturelles auprès des personnes en situation de handicap, la Ville d'Ifs permet à ce public d'accéder à un tarif réduit sur les spectacles payants de la saison culturelle. Afin de faciliter leur déplacement, l'accès au tarif réduit a également été ouvert aux accompagnateurs sur présentation d'un justificatif. Or, en dehors des groupes se présentant dans le cadre de structures liées au handicap, un accompagnateur ne peut fournir un tel document. Il est donc proposé que le tarif réduit s'applique automatiquement à l'accompagnateur, à raison d'un accompagnateur pour une personne en situation de handicap, qui doit quant à elle présenter un justificatif.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2023-062 en date du 15 mai 2023 relative aux tarifs municipaux pour la saison culturelle 2023-2024 ;

**VU** l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 5 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les tarifs qui préexistaient en appliquant une hausse de 5% ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de reconsidérer les critères d'accès à la tarification réduite afin de développer l'accès à la culture auprès du public en situation de handicap.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs de la saison culturelle pour l'année 2024/2025 selon les modalités définies ci-dessous :

<b>SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE</b>		
<b>Lieu</b>	<b>Tarif plein</b>	<b>Tarif réduit*</b> Enfants de 12 à 18 ans Étudiants de - 25 ans Demandeurs d'emploi Personnes en situation de handicap (tarif applicable pour un accompagnateur)
Salle François Mitterrand	7,5 €	4 €
Église	7,5 €	4 €
Théâtre Jean Vilar	8,5 €	6 €
Gratuité pour les moins de 12 ans		

\* Sur présentation d'un justificatif

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE avec 27 voix POUR et 6 voix CONTRE** (Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Aurélie TRAORE, Allan BERTU et Cédric EVANO) :

**ADOpte** les tarifs de la saison culturelle pour l'année 2024/2025 selon les éléments précités.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance de conseil municipal du 8 avril a pris fin à 22h.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Patard-Legendre', is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains illegible text.

**Michel PATARD-LEGENBRE**